



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**MAI 2024**  
**Partie II : du 16 au 31 mai 2024**

# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Contrats.** Le Conseil d'Etat précise l'application de la jurisprudence *Commune de Béziers* lorsqu'une irrégularité n'affecte que des clauses divisibles d'un contrat et juge que la prescription de l'action en restitution ne commence à courir qu'à compter du jour où le juge prononce l'annulation du contrat ou d'une telle clause. [CE, 17 mai 2024, Société SMA Energie, n° 466568, A.](#)

**Responsabilité.** Le Conseil précise les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour faute, sans faute ou dans le cadre du régime légal de responsabilité civile prévu à l'article L. 211-10 du CSI, en raison de l'intervention des forces de l'ordre pendant une manifestation. [CE, 31 mai 2024, M. A..., n° 468316, A.](#)

**Universités.** La suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur est en principe sans effet sur l'exercice d'un mandat électif attaché à la qualité de membre du personnel de l'enseignement supérieur. Lorsqu'elle est prise à l'égard du président de l'université, elle fait toutefois obstacle à ce qu'il continue de présider le conseil d'administration de l'établissement et d'y siéger. [CE, 28 mai 2024, M. E..., n°s 488994 et autres, A.](#)

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Asile.** Le retrait du statut de réfugié aux parents d'une personne s'étant vu reconnaître le statut de réfugié au titre de l'unité de famille constitue un changement de circonstances pouvant justifier qu'il soit mis fin à la protection qui avait été accordée à cette personne. [CE, 28 mai 2024, Mme A..., n° 473593, B.](#)

**Capitaux.** Le Conseil d'Etat précise le régime des mesures de gel des avoirs à fin de lutte contre le terrorisme utilisées à l'encontre de personnes physiques, s'agissant notamment du déblocage des ressources nécessaires à la satisfaction de leurs besoins et de la contestation de ces mesures en référé-liberté. [CE, 16 mai 2024, Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. A..., n° 492346, B.](#)

**Communication des documents administratifs.** L'agenda d'un élu local, détenu par la collectivité au sein de laquelle il siège et se rapportant à des activités qui s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions, présente le caractère d'un document administratif en principe communicable. [CE, 31 mai 2024, Association Ensemble pour la planète, n°s 474473 et autres, B.](#)

**Etrangers.** Un étranger sous OQTF ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée n'a droit à un accueil dans une structure d'hébergement au titre du DAHO qu'en cas de circonstances exceptionnelles. [CE, 31 mai 2024, M. B..., n°473746, B.](#)

**Fiscalité.** Une vérification de comptabilité n'est pas nécessairement entachée d'irrégularité du seul fait qu'elle ne s'est pas déroulée dans les locaux de l'entreprise, notamment lorsqu'elle ne peut s'y dérouler dans des conditions matérielles satisfaisantes. [CE, 31 mai 2024, SC Philae, n° 488432, B.](#)

**Fiscalité.** La retenue à la source sur les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France, prévue à l'article 182 B du CGI, ne s'applique qu'à celles versées en rémunération de prestations réelles. [CE, 31 mai 2024, SARL 5Com, n° 482470, B.](#)

**Professions réglementées.** Un membre d'un conseil de l'ordre peut se prononcer, dans une formation administrative, sur une demande d'inscription au tableau formée par un professionnel qu'il a sanctionné dans une formation disciplinaire. [CE, 31 mai 2024, Mme B..., n° 474582, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....	<b>6</b>
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure. ....	6
01-03-02 – Procédure consultative. ....	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. ....	6
01-04-03 – Principes généraux du droit. ....	6
01-08 – Application dans le temps. ....	8
01-08-01 – Entrée en vigueur. ....	8
<b>04 – Aide sociale.</b> .....	<b>9</b>
04-01 – Organisation de l'aide sociale. ....	9
04-03 – Institutions sociales et médico-sociales. ....	10
04-03-01 – Établissements - Questions communes. ....	10
<b>095 – Asile.</b> .....	<b>11</b>
095-03 – Conditions d'octroi de la protection. ....	11
095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille. ....	11
095-04 – Privation de la protection. ....	11
095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile. ....	11
<b>10 – Associations et fondations.</b> .....	<b>13</b>
10-02 – Régime juridique des différentes associations. ....	13
<b>13 – Capitaux, monnaie, banques.</b> .....	<b>14</b>
13-01 – Capitaux. ....	15
13-01-02 – Opérations de bourse. ....	15
<b>135 – Collectivités territoriales.</b> .....	<b>16</b>
135-02 – Commune. ....	16
135-02-01 – Organisation de la commune. ....	16
<b>15 – Communautés européennes et Union européenne.</b> .....	<b>17</b>
15-05 – Règles applicables. ....	17
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration. ....	17
<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>18</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	18
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	18
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. ....	19
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs. ....	19
<b>19 – Contributions et taxes.</b> .....	<b>20</b>
19-01 – Généralités. ....	20
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt. ....	20
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. ....	20

19-03-03 – Taxes foncières. ....	20
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	21
19-04-01 – Règles générales. ....	21
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières. ....	22
<b>26 – Droits civils et individuels. ....</b>	<b>24</b>
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	24
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978. ....	24
<b>27 – Eaux. ....</b>	<b>26</b>
27-01 – Régime juridique des eaux.....	26
27-01-02 – Régimes juridiques autres que ceux des cours d'eau. ....	26
<b>28 – Élections et référendum.....</b>	<b>27</b>
28-04 – Élections municipales.....	27
28-04-02 – Éligibilité.....	27
28-04-07 – Élection des maires et adjoints. ....	27
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	28
28-08-005 – Compétence.....	28
<b>30 – Enseignement et recherche. ....</b>	<b>29</b>
30-01 – Questions générales. ....	29
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel. ....	29
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement. ....	30
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles. ....	30
<b>335 – Étrangers.....</b>	<b>32</b>
335-005 – Entrée en France.....	32
335-005-01 – Visas. ....	32
335-06 – Emploi des étrangers. ....	32
335-06-02 – Mesures individuelles. ....	32
<b>34 – Expropriation pour cause d'utilité publique. ....</b>	<b>34</b>
34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	34
34-04-02 – Pouvoirs du juge. ....	34
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics. ....</b>	<b>36</b>
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. ....	36
36-07-06 – Comités techniques paritaires. ....	36
36-08 – Rémunération.....	36
36-08-03 – Indemnités et avantages divers. ....	36
36-09 – Discipline. ....	37
36-09-01 – Suspension. ....	37
<b>36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté .....</b>	<b>39</b>
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.....</b>	<b>40</b>
37-05 – Exécution des jugements. ....	40
37-05-01 – Concours de la force publique. ....	40

37-05-02 – Exécution des peines.....	40
37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions. ....	41
<b>39 – Marchés et contrats administratifs.....</b>	<b>42</b>
39-04 – Fin des contrats.....	42
39-04-01 – Nullité.....	42
<b>41 – Monuments et sites.....</b>	<b>43</b>
<b>46 – Outre-mer.....</b>	<b>44</b>
46-01 – Droit applicable.....	44
46-01-02 – Statuts.....	44
<b>48 – Pensions.....</b>	<b>45</b>
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.....	45
48-02-02 – Pensions civiles.....	45
<b>54 – Procédure.....</b>	<b>46</b>
54-01 – Introduction de l'instance.....	46
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	46
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	46
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	46
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).....	47
54-05 – Incidents.....	48
54-05-04 – Désistement.....	48
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	48
54-07-01 – Questions générales.....	48
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	50
54-08 – Voies de recours.....	51
54-08-01 – Appel.....	51
54-08-02 – Cassation.....	52
<b>55 – Professions, charges et offices.....</b>	<b>53</b>
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.....	53
55-01-01 – Questions communes.....	53
55-03 – Conditions d'exercice des professions.....	53
55-03-01 – Médecins.....	53
55-03-04 – Pharmaciens.....	54
<b>56 – Radio et télévision.....</b>	<b>55</b>
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	55
56-04 – Services privés de radio et de télévision.....	55
56-04-03 – Services de télévision.....	55
<b>60 – Responsabilité de la puissance publique.....</b>	<b>56</b>
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	56
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	56

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	57
60-02-03 – Services de police.....	57
60-02-10 – Durée excessive d'une procédure juridictionnelle. ....	59
<b>61 – Santé publique.....</b>	<b>60</b>
61-08 – Divers établissements à caractère sanitaire. ....	60
61-08-01 – Laboratoires d'analyses de biologie médicale. ....	60
<b>63 – Sports et jeux.....</b>	<b>61</b>
63-05 – Sports. ....	61
<b>66 – Travail et emploi. ....</b>	<b>62</b>
66-03 – Conditions de travail.....	62
66-03-02 – Repos hebdomadaire. ....	62
66-03-03 – Hygiène et sécurité. ....	62
66-055 – Dialogue social au niveau national.....	63
66-055-02 – Négociation collective. ....	63
66-07 – Licenciements. ....	63
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés. ....	63
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....</b>	<b>65</b>
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme. ....	65
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). ....	65
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	66
68-02-01 – Prémption et réserves foncières. ....	66
68-03 – Permis de construire. ....	67
68-03-025 – Nature de la décision. ....	67
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire. ....	68

# **01 – Actes législatifs et administratifs.**

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.**

### **01-03-02 – Procédure consultative.**

#### **01-03-02-02 – Consultation obligatoire.**

*Consultation de la CNNCEFP sur un projet de décret ouvrant la faculté de suspendre, pendant les jeux Olympiques de 2024, le repos hebdomadaire dans certaines industries – Consultation tenant lieu de celle des organisations d'employeurs et de salariés intéressés au titre de l'article L. 3132-5 du code du travail – Existence, en l'espèce.*

Décret, pris sur le fondement de l'article L. 3132-5 du code du travail, prévoyant la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire des salariés dans le cadre des jeux Olympiques de 2024, du 18 juillet 2024 au 14 août 2024.

Décret ouvrant cette possibilité, d'une part, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour les besoins de la captation, de la transmission, de la diffusion et de la retransmission des compétitions, d'autre part, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves des jeux Olympiques, enfin, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour assurer les activités relatives au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques, dont la liste est fixée par un arrêté.

En procédant à la consultation de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), au sein de laquelle siègent ainsi des organisations représentatives au niveau national interprofessionnel, le pouvoir réglementaire doit être regardé, eu égard à la circonstance que la possibilité de dérogation qu'il ouvre est susceptible de s'appliquer à des établissements relevant d'un très grand nombre de secteurs d'activité, comme ayant en l'espèce satisfait aux obligations de consultation qui s'imposaient à lui en vertu des articles L. 3132-28 et L. 3121-67 du code du travail, ainsi, en tout état de cause, qu'à celles pouvant résulter du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention internationale du travail n° 106.

*(Confédération générale du travail et autres et Fédération des services CFTD, 1 / 4 CHR, 491132, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.**

### **01-04-03 – Principes généraux du droit.**

#### **01-04-03-01 – Égalité devant la loi.**

*Violation – Emplois classés en « catégorie active » ouvrant droit à une liquidation anticipée de la pension de retraite – Inscription des médecins de sapeurs-pompiers professionnels mais pas des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, alors qu'ils sont soumis aux mêmes contraintes et sujétions professionnelles.*

S'agissant des règles régissant les fonctionnaires, le principe d'égalité n'est en principe susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps, sauf à ce que la norme en cause ne soit, en raison de son contenu, pas limitée à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

En raison de leur contenu, l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et des arrêtés pris pour son application, relatifs au classement dans la catégorie active des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, ne sont pas limités à un seul corps ou cadre d'emplois.

Or il est constant que si les tableaux annexés à l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B classent dans la catégorie des services actifs les emplois des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de pompiers professionnels, et par suite, ceux des médecins du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, qui, en vertu de l'article 1er du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016, constituent un cadre d'emplois d'officiers de catégorie A, tel n'est le cas des emplois du corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ni en vertu de cet arrêté, ni en vertu d'un autre texte, alors que ces médecins sont soumis aux mêmes contraintes et sujétions que les médecins de sapeurs-pompiers professionnels, au regard du risque particulier et des fatigues exceptionnelles, au sens de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003, auxquels les exposent leurs emplois.

Il en résulte que la différence de traitement ainsi instituée entre les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et les médecins de sapeurs-pompiers professionnels, en l'absence de différence de situation en rapport avec l'objet des dispositions en cause, et alors qu'il n'est pas soutenu qu'un motif d'intérêt général la justifierait, est contraire au principe d'égalité.

(*M. G... et autres*, 9 / 10 CHR, 472518, 17 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **01-04-03-03 – Égalité devant le service public.**

### **01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics.**

*Indemnité de sujétions allouée à certains agents des établissements REP et REP+ – Fixation de taux et montants maximaux inférieurs pour les assistants d'éducation et AESH – Méconnaissance – Absence (1).*

Indemnité, dite de sujétions, instaurée par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 pour les personnels qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou « Réseau d'éducation prioritaire » (REP).

Décision n° 452547 du 12 avril 2022 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ayant annulé la décision par laquelle le Premier ministre a refusé de modifier le décret du 28 août 2015 afin d'y inclure les assistants d'éducation dans la liste des catégories de personnels bénéficiant de l'indemnité de sujétions créée par ce décret.

Décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 ayant modifié le décret du 28 août 2015 pour inclure les assistants d'éducation dans la liste des catégories de personnels bénéficiant de l'indemnité de sujétions, ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans cette même liste.

Arrêté du 8 décembre 2022 ayant fixé, pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap, des taux et montants maximaux de l'indemnité de sujétions inférieurs à ceux de l'ensemble des autres catégories de personnels qui bénéficient de cette indemnité.

L'indemnité dite de sujétions instituée par le décret du 28 août 2015 au bénéfice des personnels qu'il énumère et qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ ou REP vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015

par le décret du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+.

La différence de traitement instituée par l'arrêté attaqué quant au montant des indemnités est justifiée par la différence de situation entre les assistants d'éducation ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap et les autres catégories de personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité, compte tenu, d'une part, des conditions particulières de recrutement des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap, qui n'ont vocation à exercer leurs fonctions que dans l'établissement scolaire qui est mentionné par leur contrat et, d'autre part, de leurs niveaux de rémunération respectifs, dont il résulte que le versement de l'indemnité de sujétion selon les taux et montants prévus par l'arrêté attaqué représente une augmentation de leur rémunération comparable, en valeur relative, à celle dont bénéficient les autres catégories de personnels. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif consistant à inciter les personnels à demander une affectation en REP et en REP+ et à y servir durablement et il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'elle soit manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient.

Absence de méconnaissance du principe d'égalité.

1. Comp., s'agissant de l'exclusion des assistants d'éducation du champ des bénéficiaires de l'indemnité, CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, p. 78.

(*Fédération Sud Education et autres*, 4 / 1 CHR, 470485, 28 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **01-08 – Application dans le temps.**

### **01-08-01 – Entrée en vigueur.**

#### **01-08-01-02 – Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application.**

*Absence – Illégalité des mesures réglementaires d'application.*

Si l'absence d'édiction des mesures réglementaires qu'implique nécessairement l'application de la loi est de nature à rendre cette application manifestement impossible, il n'en va pas de même du seul fait que les mesures réglementaires qui ont été édictées seraient illégales.

(*Société TotalEnergies raffinage France*, 1 / 4 CHR, 474407, 24 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## 04 – Aide sociale.

*Commission de surendettement des particuliers – Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire – Effacement des dettes arrêtées à la date de la décision de la commission, et non des seules dettes lui ayant été déclarées.*

Si l'article L. 741-2 du code de la consommation prévoit que l'effacement des dettes du débiteur par l'effet de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire porte sur les dettes arrêtées à la date de la décision de la commission de surendettement des particuliers, il n'a cependant ni pour objet ni pour effet de limiter la portée de cet effacement aux seules dettes ayant été déclarées à cette commission.

(*M. et Mme B...*, 5 / 6 CHR, 465197, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

### 04-01 – Organisation de l'aide sociale.

*DAHO (art. 441-2-3 du CCH) – Cas des étrangers objet d'une OQTF ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée – Droit à un accueil dans une structure d'hébergement en cas de circonstances exceptionnelles uniquement (1).*

Il résulte des articles L. 300-1 et L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), éclairés par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, dont ils sont issus, que la reconnaissance du droit à un hébergement (dit « opposable », ou DAHO) par une décision d'une commission de médiation doit constituer, pour les demandeurs qui en bénéficient, une étape vers l'accès à un logement autonome.

Il en résulte également que si le droit à un logement décent et indépendant ou, le cas échéant, à un hébergement, est en principe ouvert aux seules personnes qui résident sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, elles ouvrent néanmoins à la commission de médiation la possibilité de faire droit à la demande présentant un caractère prioritaire et urgent d'une personne qui ne remplit pas ces conditions de résidence régulière, mais uniquement par un accueil dans une structure d'hébergement. Toutefois, les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 542-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne peuvent prétendre à un accueil dans une structure d'hébergement, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant.

1. Rapp., s'agissant de l'hébergement d'urgence CE, Section, 13 juillet 2016, Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R..., n° 400074, p. 363 ; CE, 22 décembre 2022, Ministre des solidarités et de la santé c/ département du Puy-de-Dôme, n° 458724, T. pp. 747-915.

(*M. M...*, 5 / 6 CHR, 473746, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **04-03 – Institutions sociales et médico-sociales.**

### **04-03-01 – Établissements - Questions communes.**

#### **04-03-01-05 – Établissements d'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés.**

*Prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale (art. L. 131-4 du CASF) – Cas d'une personne handicapée âgée de moins de 65 ans hébergée en EHPAD – Date à compter de laquelle l'aide est versée – Date de l'entrée dans l'établissement si la demande a été formée dans un délai de deux mois (1), même si la décision lui reconnaissant un taux d'incapacité d'au moins 80 % est postérieure.*

Les frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pris en charge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées qu'à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de la présentation de la demande tendant au bénéfice d'une telle aide, en application de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Toutefois, lorsque la demande a été déposée, quel qu'en soit l'auteur et sans qu'ait d'incidence la circonstance que le dossier ne serait alors pas complet, dans le délai de deux mois suivant le jour d'entrée dans l'établissement, éventuellement prolongé dans la limite de deux mois supplémentaires, la prise en charge de ces frais prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement en vertu de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il en va notamment ainsi lorsqu'une personne handicapée âgée de moins de soixante-cinq ans, accueillie dans un établissement ou service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1, dépose sa demande sans avoir encore obtenu la reconnaissance, qu'elle doit demander auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, du taux d'incapacité supérieur à 80 % fixé par l'article D. 344-40 du CASF, à laquelle le bénéfice de l'aide sociale est notamment subordonné. Le président du conseil départemental ne saurait dès lors opposer à l'intéressé dont la demande d'aide sociale a été déposée dans le délai requis pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge à compter du jour d'entrée dans l'établissement et qui, le cas échéant lors de l'établissement du dossier par le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou à la suite d'une sollicitation de pièces complémentaires faite à l'intéressé en application de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), a produit au cours de l'instruction de sa demande d'aide sociale la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) lui reconnaissant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, que cette dernière décision serait intervenue postérieurement à sa date d'entrée dans l'établissement.

1. Cf., sur le cas général, CE, 22 décembre 2022, Association tutélaire du Pas-de-Calais, n° 459777, T. p. 548.

(Département de la Gironde, 1 / 4 CHR, 473502, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# **095 – Asile.**

## **095-03 – Conditions d'octroi de la protection.**

### **095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille.**

#### **095-03-03-04 – Evolution de la situation du bénéficiaire de la protection.**

##### **095-03-03-04-01 – Cessation de la protection.**

*Retrait du statut de réfugié au parent d'un enfant ayant bénéficié de l'unité de famille (1) – Conséquences sur l'enfant – Changement des circonstances pouvant justifier qu'il soit mis fin à son statut de réfugié.*

Le retrait du statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu L. 511-7 du même code, aux parents d'une personne s'étant vu reconnaître le statut de réfugié au titre de l'unité de famille constitue un changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de cette qualité à cette personne au sens des articles L. 511-8 du CESEDA et du 5 de la section C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Il appartient, dès lors, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé, doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

1. Cf. CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme A..., n° 112842, p. 523.

(Mme B..., 2 / 7 CHR, 473593, 28 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

## **095-04 – Privation de la protection.**

### **095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.**

#### **095-04-02-01 – Cessation du statut de réfugié (art. 1 C de la convention de Genève).**

##### **095-04-02-01-01 – Caractéristiques communes.**

*Retrait du statut de réfugié au parent d'un enfant ayant bénéficié de l'unité de famille (1) – Conséquences sur l'enfant – Changement des circonstances pouvant justifier qu'il soit mis fin à son statut de réfugié.*

Le retrait du statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu L. 511-7 du même code, aux parents d'une personne s'étant vu reconnaître le statut de réfugié au titre de l'unité de famille constitue un changement des

circonstances ayant justifié la reconnaissance de cette qualité à cette personne au sens des articles L. 511-8 du CESEDA et du 5 de la section C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Il appartient, dès lors, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé, doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

1. Cf. CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme A..., n° 112842, p. 523.

(Mme B..., 2 / 7 CHR, 473593, 28 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

# 10 – Associations et fondations.

## 10-02 – Régime juridique des différentes associations.

*Association à caractère philanthropique – Notion – Exclusion – Association ayant pour seul objet la protection animale.*

Une association ayant pour seul objet la protection animale ne peut, en l'état de la législation applicable, être regardée comme ayant un objet à caractère philanthropique.

L'activité de l'association « Ligue française contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par les méthodes substitutives » (LFCV), qui découle de ses statuts et qui se reflète notamment dans ses publications, est, en pratique, alors même qu'elle se prévaut d'une inspiration humaniste, principalement, voire exclusivement, consacrée à la protection animale et tout particulièrement à la lutte contre la vivisection animale.

*(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Ligue française contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par des méthodes substitutives, 10 / 9 CHR, 466731, 31 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

# 13 – Capitaux, monnaie, banques.

*Gel des avoirs à fin de lutte contre le terrorisme (art. L. 562-2 du CMF) – 1) Légalité – Conditions – 2) Déblocage de fonds nécessaires à la satisfaction des besoins d'une personne privée faisant l'objet d'un tel gel des avoirs (art. L. 562-11 du CMF) – Régime – 3) Contestation – Appréciation de l'urgence en référé-liberté (art. L. 521-2 du CJA) – Prise en compte des diligences de l'administration pour répondre aux besoins matériels de l'intéressé – Espèce – Absence d'urgence.*

1) Il résulte de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier (CMF) qu'une mesure de police administrative de gel des fonds et ressources économiques peut être légalement mise en œuvre à l'égard d'une personne qui commet, tente de commettre, facilite ou finance des actes de terrorisme, incite ou participe à de tels actes. En application de l'article L. 562-1 du même code, qui renvoie au règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001, faisant lui-même référence, au 4° de son article 1er, à la position commune 2001/931/PESC du Conseil du même jour, de tels actes sont ceux mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er de cette position commune, à la condition que ces faits soient susceptibles de constituer une infraction en droit national. Dans ce cadre, lorsqu'elle prononce une mesure de gel en application de l'article L. 562-2, les motifs retenus par l'autorité administrative doivent être fondés sur des informations précises ou des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui peuvent être contenus dans des notes des services de renseignement, dès lors qu'elles sont précises et circonstanciées.

2) Il résulte des articles L. 562-1, L. 562-2 et L. 562-11 du CMF qu'il appartient aux ministres chargés de l'économie et de l'intérieur d'autoriser, en application de l'article L. 562-11 de ce code, le déblocage et la mise à disposition des fonds dont il apparaît, au regard des justifications apportées, qu'ils sont nécessaires, s'agissant d'une personne physique, à la satisfaction des besoins matériels particuliers intéressant sa vie personnelle et familiales et à la conservation de son patrimoine. En application des articles R. 562-8 et R. 562-9 du même code, le silence gardé par l'administration sur une telle demande d'autorisation vaut rejet au terme d'un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, la personne concernée peut contester cette décision devant le juge administratif, le cas en échéant en référé.

3) Intéressé ayant fait l'objet d'une mesure de gel de ses fonds et ressources économiques en application de l'article L. 562-2 du CMF, dont il demande la suspension au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

Intéressé ayant bénéficié du déblocage de plusieurs sommes d'argent pour couvrir ses dépenses courantes, fixées en considération du montant de ses dépenses courantes, ainsi que de diligences mises en œuvre par la direction générale du Trésor pour lui permettre de régler diverses dépenses lui incombant et pour préciser à sa compagne les modalités selon lesquelles elle pourrait elle-même bénéficier du versement de prestations sociales.

Au regard de ces éléments, les autorisations accordées en application de l'article L. 562-11 du CMF ou que l'autorité administrative compétente a proposé d'accorder sont de nature à répondre aux besoins matériels particuliers intéressant sa vie personnelle et familiale et aux nécessités de la conservation de son patrimoine. Il s'ensuit que la condition d'urgence particulière posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) ne peut être regardée comme satisfaite.

*(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. A..., 2 / 7 CHR, 492346, 16 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Trémoillère, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).*

## **13-01 – Capitaux.**

### **13-01-02 – Opérations de bourse.**

#### **13-01-02-02 – Offres publiques d'achat.**

*Définition générale de l'action de concert prévue à l'article L. 233-10 du code de commerce – Application aux OPA – Existence, nonobstant les hypothèses particulières prévues à l'article L. 233-10-1.*

Si l'article L. 233-10-1 du code de commerce prévoit, pour le cas particulier des offres publiques d'acquisition (OPA), deux hypothèses d'action de concert qui s'ajoutent à celles de l'article L. 233-10 du code de commerce – visant, d'une part, les accords conclus avec l'auteur d'une offre publique pour obtenir le contrôle de la société qui fait l'objet de l'offre et, d'autre part, les accords conclus avec la société qui fait l'objet de l'offre afin de faire échouer cette offre –, cet article L. 233-10-1 ne fait pas obstacle à l'application de la définition générale de l'action de concert donnée par l'article L. 233 10, qui a une portée plus large, et ainsi à ce que d'autres types d'accords que ceux spécifiquement traités par l'article L. 233-10-1 puissent être qualifiés d'action de concert en cas d'OPA.

*(Société Dôm Finance, 6 / 5 CHR, 465740, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).*

# 135 – Collectivités territoriales.

## 135-02 – Commune.

### 135-02-01 – Organisation de la commune.

#### 135-02-01-02 – Organes de la commune.

##### 135-02-01-02-03 – Dispositions relatives aux élus municipaux.

*Détermination de la personne appelée à siéger pour remplacer un conseiller municipal dont le siège est devenu vacant (art. L. 270 du code électoral) – Candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier élu même si, sollicité lors d'un précédent remplacement, il n'avait pas été appelé à siéger.*

Il résulte de l'article L. 270 du code électoral que, lorsque le premier candidat non élu d'une liste n'a pas été appelé à remplacer un conseiller municipal de la même liste dont le siège est devenu vacant, quel qu'en soit le motif et notamment si le candidat se trouvait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1 du même code, il continue néanmoins d'être regardé comme celui venant immédiatement après le dernier élu de cette liste. Par suite, il doit, en cette qualité, être appelé à remplacer tout conseiller municipal de la liste dont le siège deviendrait vacant.

*(M. R... et autre et élections municipales de Lanobre, 5 / 6 CHR, 492581, 23 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufile, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).*

##### 135-02-01-02-03-07 – Démission d'office.

*Condamnation d'un élu à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) – Conséquence – Démission d'office déclarée immédiatement par le préfet (1)*

Il résulte de l'article L. 236 du code électoral que, dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire par application du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale (CPP), le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

1. Cf. CE, 30 juin 2012, S..., n° 356865, p. 249. Comp., pour le Conseil constitutionnel, saisi d'une demande tendant à ce qu'il constate la déchéance d'un parlementaire de son mandat, Cons. const., 22 octobre 2009, n° 2009-21S D.

*(Mme A..., 1 / 4 CHR, 492285, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

# 15 – Communautés européennes et Union européenne.

## 15-05 – Règles applicables.

### 15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

#### 15-05-045-01 – Visas et titres de court séjour.

*Visa de transit aéroportuaire (règlement (CE) n° 810/2009) – Liste nationale des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de détenir un tel visa – 1) Conditions – A sa mise en place – Afflux massif de migrants clandestins, apprécié globalement et non pays tiers par pays tiers – A son opposabilité – Notification à la Commission européenne – 2) Contrôle du juge – Contrôle de proportionnalité (1).*

Il résulte clairement des articles 1er et 3 du règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 que, dans le cadre de la politique commune de l'Union européenne en matière de visas, afin de lutter contre l'immigration clandestine, les ressortissants de pays tiers figurant sur une liste commune à l'ensemble des Etats membres sont soumis à l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire pour passer par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.

En outre, 1) en cas « d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins », chaque État membre est compétent pour imposer cette exigence aux ressortissants de pays tiers qui ne figurent pas sur la liste commune. Les modifications apportées par un Etat membre à la liste nationale des Etats et entités dont il a décidé de soumettre les ressortissants à l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire pour circuler dans la zone internationale des aéroports situés sur son territoire doivent être notifiées à la Commission pour être opposables. Chaque année, le comité des visas, placé auprès de la Commission, effectue un bilan des listes nationales composées par chaque État membre et peut décider de compléter la liste commune à l'ensemble des Etats membres. Ceux-ci conservent la possibilité de maintenir leur liste nationale si la condition posée à l'instauration d'une telle liste tenant à un « afflux massif de migrants clandestins », continue d'être remplie.

2) Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision dressant cette liste ou à l'annulation du refus d'abroger tout ou partie de cette liste, contrôle le caractère nécessaire, adapté et proportionné de l'obligation de détenir un visa pour transiter en France au regard du but de cette mesure et de l'atteinte qu'elle porte à la liberté de transit consacrée par l'annexe 9 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, ratifiée par la France.

1. Cf., en précisant la nature du contrôle, CE, 18 juin 2014, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et Groupe d'information et de soutien des immigrés, n° 366307, T. pp. 492-697-822.

(Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), 2 / 7 CHR, 487656, 28 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

##### 17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public.

*Sociétés-mères de courses de chevaux – Sanctions prises en application du code des courses d'une société-mère de courses de chevaux et mise en demeure de restituer les primes perçues à la suite d'une sanction de disqualification – Compétence de la juridiction administrative (1).*

Il résulte de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, que les sociétés-mères de courses de chevaux, personnes morales de droit privé, sont investies de missions de service public au titre du service public administratif d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage. Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître des actes procédant de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de ces missions.

Constituent de tels actes les sanctions prises en application du code des courses élaboré par chaque société-mère, au nombre desquelles comptent les disqualifications de chevaux prononcées par les commissaires de courses sur le fondement de l'article 92 du code des courses au trot.

La décision de mettre en demeure les propriétaires d'une société autorisée à faire courir des chevaux de restituer les allocations et primes de courses induit perçues, à la suite d'une sanction de disqualification prononcée par une société-mère, se rattache à cette sanction, à l'exécution de laquelle elle participe. La contestation de cette décision relève donc de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf., sur l'exercice des prérogatives de puissance publique par les sociétés-mères de courses de chevaux justifiant la compétence du juge administratif, CE, 12 octobre 2018, M. B... et société d'entraînement Mathieu Boutin, n° 410998, T. pp. 506-611-929 ; CE, 10 février 2023, M. J... et autres, n° 468238, à mentionner aux Tables.

(*Société Gold Leiw et autre*, 2 / 7 CHR, 490494, 16 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.**

### **17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.**

#### **17-05-01-01 – Compétence matérielle.**

*Litiges relatifs à la désignation du président et des membres du bureau des CESER.*

Si, en vertu des articles L. 361 du code électoral et L. 311-1 du code de justice administrative (CJA), le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier ressort du contentieux des élections aux conseils régionaux, aucune disposition ne lui donne compétence pour connaître en premier ressort des litiges relatifs à la désignation du président et des membres du bureau des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER). De tels litiges relèvent en premier ressort des tribunaux administratifs, en vertu de l'article L. 211-1 du CJA.

*(Union générale des travailleurs de la Guadeloupe, 10 / 9 CHR, 489042, 31 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

# **19 – Contributions et taxes.**

## **19-01 – Généralités.**

### **19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.**

#### **19-01-03-01 – Contrôle fiscal.**

##### **19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité.**

###### **19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable.**

*Déroulement dans les locaux de l'entreprise – Exceptions – Illustrations – Comptabilité ne se trouvant pas dans les locaux de l'entreprise (1) – Vérification ne pouvant s'y dérouler dans des conditions matérielles satisfaisantes – Conditions.*

Si l'article L. 13 du livre des procédures fiscales (LPF) a pour conséquence que toute vérification de comptabilité doit en principe se dérouler dans les locaux de l'entreprise vérifiée, la vérification n'est toutefois pas nécessairement entachée d'irrégularité du seul fait qu'elle ne s'est pas déroulée dans ces locaux. Lorsque, notamment, la comptabilité ne se trouve pas dans les locaux de l'entreprise ou que la vérification ne peut s'y dérouler dans des conditions matérielles satisfaisantes, les opérations de contrôle peuvent être conduites, d'un commun accord entre le vérificateur et ses représentants, en tout autre lieu, dès lors que cette circonstance ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que la possibilité d'engager avec le vérificateur un débat oral et contradictoire demeure offerte aux représentants de l'entreprise vérifiée et qu'elle ne les prive d'aucune autre garantie attachée à la procédure de vérification.

1. Cf. CE, Section, 26 février 2003, M. et Mme M..., n°s 232841 232842, p. 64.

(SC *Philae*, 8 / 3 CHR, 488432, 31 mai 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.**

### **19-03-03 – Taxes foncières.**

#### **19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.**

##### **19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements.**

*Exonération en faveur des GCS (1° de l'art. 1382 du CGI) – Portée – 1) Au titre des années antérieures à 2019 – 2) A compter de l'année 2019.*

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 6133-1, du 1 du I de l'article L. 6133-3 et du premier alinéa de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique (CSP) ainsi que du 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), qu'au titre de l'année 2018, les groupements de coopération sanitaire (GCS) ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

prévue au 1° de l'article 1382 à raison des immeubles non productifs de revenus qu'ils détiennent qu'à la condition que ces groupements constituent eux-mêmes des établissements publics d'assistance.

2) A compter de l'année 2019, les GCS dotés de la personnalité morale de droit public peuvent également prétendre au bénéfice de l'exonération de TFPB prévue par ces dispositions, alors même qu'ils ne seraient pas eux-mêmes érigés en établissement de santé, à raison de leurs immeubles ou fractions d'immeubles occupés par ceux de leurs membres qui sont des établissements publics de santé ou affectés à la réalisation d'activités exercées exclusivement pour le compte de tels membres. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à l'absence de perception de revenus, fût-ce pour un montant symbolique, par le groupement propriétaire du bien, à l'exclusion de la rémunération des prestations qu'il rend à ses membres

*(Groupement de coopération sanitaire "pôle logistique hospitalier Nord Franche-Comté", 8 / 3 CHR, 474271, 31 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).*

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.**

### **19-04-01 – Règles générales.**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.**

##### **19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.**

##### **19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt.**

*Sommes versées au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique (b du 1 de l'art. 200 du CGI) – Caractère philanthropique – Notion – Exclusion – Association dont l'action est consacrée à la protection animale.*

Une association ayant pour seul objet la protection animale ne peut, en l'état de la législation applicable, être regardée comme ayant un objet à caractère philanthropique.

L'activité de l'association « Ligue française contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par les méthodes substitutives » (LFCV), qui découle de ses statuts et qui se reflète notamment dans ses publications, est, en pratique, alors même qu'elle se prévaut d'une inspiration humaniste, principalement, voire exclusivement, consacrée à la protection animale et tout particulièrement à la lutte contre la vivisection animale.

*(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Ligue française contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par des méthodes substitutives, 10 / 9 CHR, 466731, 31 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

##### **19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers.**

##### **19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source.**

*Retenue sur les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France (art. 182 B du CGI) – Champ – Sommes versées en rémunération de prestations réelles.*

Il résulte des articles 182 B et 238 A du code général des impôts (CGI) que seules entrent dans le champ de l'article 182 B les sommes versées en rémunération de prestations qui correspondent à des opérations réelles, et que cet article ne saurait par conséquent s'appliquer à des sommes dont le caractère de charges déductibles a été remis en cause en vertu de l'article 238 A.

(SARL 5Com, 8 / 3 CHR, 482470, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.**

#### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.**

##### **19-04-02-01-04-081 – Charges financières.**

*Déductibilité des intérêts des sommes prêtées par une entreprise avec laquelle l'emprunteuse entretient des liens de dépendance (I de l'art. 212 du CGI) – Condition tenant à ce que la prêteuse soit assujettie à un impôt minimal sur les bénéfices – Cas où seuls les associés de cette dernière sont assujettis à un tel impôt.*

Il résulte du b du I de l'article 212 et du 12 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), tels qu'éclairés par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, que la déductibilité des intérêts de prêts entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 est, dans l'hypothèse où seuls les associés du prêteur sont assujettis à l'impôt à raison des bénéfices que ce dernier réalise, subordonnée à la preuve d'un niveau minimal d'imposition de l'associé sur ces intérêts, dès lors que ce dernier entretient avec le prêteur un lien de dépendance.

(SAS Les Vignobles Réunis - Rouillet, 8 / 3 CHR, 476479, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

##### **19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.**

*Déductibilité des intérêts des sommes prêtées par une entreprise avec laquelle l'emprunteuse entretient des liens de dépendance (I de l'art. 212 du CGI) – Condition tenant à ce que la prêteuse soit assujettie à un impôt minimal sur les bénéfices – Cas où seuls les associés de cette dernière sont assujettis à un tel impôt.*

Il résulte du b du I de l'article 212 et du 12 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), tels qu'éclairés par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, que la déductibilité des intérêts de prêts entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 est, dans l'hypothèse où seuls les associés du prêteur sont assujettis à l'impôt à raison des bénéfices que ce dernier réalise, subordonnée à la preuve d'un niveau minimal d'imposition de l'associé sur ces intérêts, dès lors que ce dernier entretient avec le prêteur un lien de dépendance.

(SAS Les Vignobles Réunis - Rouillet, 8 / 3 CHR, 476479, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

##### **19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.**

###### **19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.**

###### **19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche.**

*Prise en compte, pour le double de leur montant, des dépenses des personnels titulaires d'un doctorat pendant les vingt-quatre premiers mois suivant son obtention – Cas où cette obtention est postérieure au recrutement – Prise en compte à compter de la date d'obtention du doctorat.*

Il résulte de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) que les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations que ces dispositions mentionnent sont prises en compte, au titre du crédit d'impôt qu'elles instaurent, pour le double de leur montant lorsqu'elles se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, et ce, uniquement à compter de la date d'obtention du doctorat, si elle est postérieure à leur recrutement. Cette prise en compte ne peut en tout état de cause excéder une durée maximum de vingt-quatre mois suivant le premier recrutement en contrat à durée indéterminée de la personne.

(SAS *Awalee Consulting*, 8 / 3 CHR, 476354, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 19-04-02-02 – Revenus fonciers.

*Dispositif « Robien » permettant la déduction d'un amortissement calculé sur le prix d'acquisition d'un bien immobilier destiné à la location – Condition tenant à ce que le loyer n'excède pas un plafond – « Sous-sol » non pris en compte dans le calcul de la surface de référence — 1) Pièces dont le plancher est situé en-dessous du niveau du sol – 2) Illustration – Pièces dépourvues d'un éclairage naturel suffisant.*

La surface à prendre en compte pour l'appréciation du respect du plafond de loyer auquel est soumis le bénéficiaire du dispositif « Robien » prévu par le h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI) correspond à la surface habitable au sens de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dont les dispositions excluent la prise en compte des sous-sols, augmentée de la moitié, dans la limite de 8 mètres carrés par logement, de la surface des annexes mentionnées aux articles R. 353-16 et R. 331-10 du même code, au nombre desquelles figurent les sous-sols.

1) La seule circonstance que le plancher d'une pièce soit situé en-dessous du niveau du sol ne conduit pas nécessairement à la qualifier de sous-sol au sens de l'article R. 111-2 du CCH. Une telle pièce échappe à cette qualification lorsqu'eu égard, d'une part, à ses caractéristiques physiques, notamment aux ouvertures sur l'extérieur dont elle dispose, permettant d'assurer un éclairage naturel suffisant, et, d'autre part, aux aménagements dont elle a fait l'objet en vue de l'affecter à l'habitation, elle ne peut être regardée comme exclue de la surface habitable au sens de ces dispositions.

2) Des pièces en grande partie enterrées, ayant seulement deux ouvrants situés de part et d'autre du niveau supérieur du mur et donnant sur le sol du jardin se trouvent, eu égard à ces caractéristiques, dépourvues d'éclairage naturel suffisant. Par suite, quels que soient les aménagements réalisés en vue d'assurer leur habitabilité, elles doivent être regardées comme des sous-sols au sens de l'article R. 111-2 du CCH.

(*Mme Seguin et autres*, 9 / 10 CHR, 466767, 17 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

*Droit à la déduction d'un amortissement calculé sur le prix d'acquisition d'un bien immobilier destiné à la location (h du 1° du I de l'art. 31 du CGI) – Majoration due en cas de méconnaissance d'un engagement du contribuable – Exonération en cas de licenciement – Portée.*

Le licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ne fait obstacle à l'application de la majoration du revenu net foncier prévue au h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), auquel renvoie le I du même 1°, que dans l'hypothèse où ce licenciement est de nature, par ses incidences sur la situation économique des intéressés, à justifier la rupture des engagements de location pris par le propriétaire mentionnés à ce même h.

(*M. et Mme G...*, 8 / 3 CHR, 475692, 31 mai 2024, B, M. Collin, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-06 – Accès aux documents administratifs.

### 26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

#### 26-06-01-02 – Droit à la communication.

*Agenda d'un élu local – 1) Document administratif – Agenda détenu par la collectivité – Existence – Agenda personnel – Absence – 2) Communicabilité – a) Principe – Existence, sous réserve des occultations nécessaires au respect des exigences du CRPA – b) Exception – Demande faisant peser une charge de travail disproportionnée sur l'administration.*

1) L'agenda d'un élu local, détenu par la collectivité territoriale au sein de laquelle il siège, se rapportant à des activités qui s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions dans cette collectivité, présente le caractère d'un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), à la différence de l'agenda personnel que cet élu peut détenir lui-même.

2) a) Un tel document administratif est en principe communicable en vertu de l'article L. 311-1 du même code, sous réserve de l'occultation, le cas échéant, des mentions relatives à des activités privées ou au libre exercice du mandat électif ainsi que de celles dont la communication porterait atteinte à l'un des secrets et intérêts protégés par la loi, conformément à ce que prévoient les dispositions du CRPA, y compris des mentions qui seraient susceptibles de révéler le comportement de l'intéressé ou de tiers dans des conditions pouvant leur porter préjudice.

b) L'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de communication lorsque, compte tenu de son ampleur, le travail de vérification et d'occultation ferait peser sur elle une charge disproportionnée.

*(Association Ensemble pour la planète, 10 / 9 CHR, 474473, 31 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

*Secret statistique (art. 6 et 7 bis de la loi du 7 juin 1951) – 1) a) Nature – Secret protégé par la loi au sens de l'art. L. 311-5 du CRPA – b) Conséquence – Communicabilité des données issues de renseignements individuels – Condition – Données ne devant pas permettre l'identification des personnes auprès desquelles ils ont été collectés – 2) Illustration – Demande de communication de documents détenus par l'Insee permettant le calcul de l'indice des prix à la consommation.*

1) a) Le secret statistique, tel que défini aux articles 6 et 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, est au nombre des secrets protégés par la loi au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

b) Il s'ensuit que la publication en ligne de données statistiques issues des renseignements individuels protégés par le secret statistique en application de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 n'est possible, avant l'expiration des délais mentionnés par cette loi et quel que soit le niveau d'agrégation de ces données, qu'à la condition que les personnes physiques ou morales auprès desquelles les renseignements individuels ont été collectés, qui constituent les unités statistiques d'observation de l'enquête en cause, ne puissent pas être identifiées, directement ou indirectement, compte tenu de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers ayant accès aux données ainsi diffusées.

2) Association ayant demandé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) la communication, par voie de publication en ligne, de documents ayant permis le calcul de l'indice des prix à la consommation.

Le calcul de l'indice des prix à la consommation se fonde notamment sur des relevés de prix réalisés dans 30 000 points de vente. Cette liste fait apparaître le numéro SIRET, la raison sociale, le nom, l'adresse d'un point de vente ainsi que l'identité de son gérant ou de son responsable. Le calcul de l'indice se fonde aussi sur l'observation des prix d'un panier fixe de biens et de services, qui sont soit relevés par les enquêteurs de l'INSEE dans ces points de vente, soit collectés centralement en ce qui concerne notamment les sites de vente en ligne et les tarifs d'organismes nationaux ou régionaux tels que les opérateurs de télécommunications, EDF ou la SNCF. Le calcul de l'indice des prix se fonde encore sur des données extraites de l'enquête « budget de famille » de l'INSEE et sur des évaluations annuelles des dépenses de consommation des ménages réalisées par la comptabilité nationale.

Eu égard aux renseignements individuels ayant trait à des faits et comportements d'ordre privé ou aux renseignements individuels d'ordre économique ou financier qui peuvent être contenus dans ces documents, leur communication est de nature à porter atteinte au secret statistique, de tels renseignements étant susceptibles de permettre une identification directe ou indirecte d'unités statistiques.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Association Ouvre-boîte, 10 / 9 CHR, 472883, 31 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

## **27 – Eaux.**

### **27-01 – Régime juridique des eaux.**

#### **27-01-02 – Régimes juridiques autres que ceux des cours d'eau.**

*Détermination du périmètre sanitaire d'urgence autour d'une source d'eau minérale naturelle (art. R. 1322-16 du CSP) – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle entier.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un plein contrôle sur la détermination, par l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, du périmètre sanitaire d'urgence prévu par l'article R. 1322-16 du code de la santé publique (CSP).

(*M. L...*, 6 / 5 CHR, 465451, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bachini, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

# 28 – Élections et référendum.

## 28-04 – Élections municipales.

### 28-04-02 – Éligibilité.

#### 28-04-02-02 – Inéligibilités.

##### 28-04-02-02-01 – Inéligibilités de caractère général.

*Condamnation d'un élu à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) – Conséquence – Démission d'office déclarée immédiatement par le préfet (1).*

Il résulte de l'article L. 236 du code électoral que, dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire par application du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale (CPP), le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

1. Cf. CE, 30 juin 2012, S..., n° 356865, p. 249. Comp., pour le Conseil constitutionnel, saisi d'une demande tendant à ce qu'il constate la déchéance d'un parlementaire de son mandat, Cons. const., 22 octobre 2009, n° 2009-21S D.

(Mme A..., 1 / 4 CHR, 492285, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

### 28-04-07 – Élection des maires et adjoints.

*Détermination de la personne appelée à siéger pour remplacer un conseiller municipal dont le siège est devenu vacant (art. L. 270 du code électoral) – Candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier élu même si, sollicité lors d'un précédent remplacement, il n'avait pas été appelé à siéger.*

Il résulte de l'article L. 270 du code électoral que, lorsque le premier candidat non élu d'une liste n'a pas été appelé à remplacer un conseiller municipal de la même liste dont le siège est devenu vacant, quel qu'en soit le motif et notamment si le candidat se trouvait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1 du même code, il continue néanmoins d'être regardé comme celui venant immédiatement après le dernier élu de cette liste. Par suite, il doit, en cette qualité, être appelé à remplacer tout conseiller municipal de la liste dont le siège deviendrait vacant.

(M. R... et autre et élections municipales de Lanobre, 5 / 6 CHR, 492581, 23 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Beaufiles, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **28-08-005 – Compétence.**

*Contentieux électoral – Exclusion – Litiges relatifs à la désignation du président et des membres du bureau des CESER.*

La demande par laquelle un requérant demande l'annulation de la désignation du président, des autres membres du bureau et des présidents de commission d'un conseil économique, social et environnemental régional (CESER) présente le caractère d'un recours pour excès de pouvoir (REP) dirigé contre la délibération ayant procédé à cette désignation.

*(Union générale des travailleurs de la Guadeloupe, 10 / 9 CHR, 489042, 31 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

# 30 – Enseignement et recherche.

## 30-01 – Questions générales.

### 30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

*Indemnité de sujétions allouée à certains agents des établissements REP et REP+ – Fixation de taux et montants maximaux inférieurs pour les assistants d'éducation et AESH – Principe d'égalité – Méconnaissance – Absence (1).*

Indemnité, dite de sujétions, instaurée par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 pour les personnels qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou « Réseau d'éducation prioritaire » (REP).

Décision n° 452547 du 12 avril 2022 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ayant annulé la décision par laquelle le Premier ministre a refusé de modifier le décret du 28 août 2015 afin d'y inclure les assistants d'éducation dans la liste des catégories de personnels bénéficiant de l'indemnité de sujétions créée par ce décret.

Décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 ayant modifié le décret du 28 août 2015 pour inclure les assistants d'éducation dans la liste des catégories de personnels bénéficiant de l'indemnité de sujétions, ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans cette même liste.

Arrêté du 8 décembre 2022 ayant fixé, pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap, des taux et montants maximaux de l'indemnité de sujétions inférieurs à ceux de l'ensemble des autres catégories de personnels qui bénéficient de cette indemnité.

L'indemnité dite de sujétions instituée par le décret du 28 août 2015 au bénéfice des personnels qu'il énumère et qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ ou REP vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+.

La différence de traitement instituée par l'arrêté attaqué quant au montant des indemnités est justifiée par la différence de situation entre les assistants d'éducation ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap et les autres catégories de personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité, compte tenu, d'une part, des conditions particulières de recrutement des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap, qui n'ont vocation à exercer leurs fonctions que dans l'établissement scolaire qui est mentionné par leur contrat et, d'autre part, de leurs niveaux de rémunération respectifs, dont il résulte que le versement de l'indemnité de sujétion selon les taux et montants prévus par l'arrêté attaqué représente une augmentation de leur rémunération comparable, en valeur relative, à celle dont bénéficient les autres catégories de personnels. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif consistant à inciter les personnels à demander une affectation en REP et en REP+ et à y servir durablement et il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'elle soit manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient.

Absence de méconnaissance du principe d'égalité.

1. Comp., s'agissant de l'exclusion des assistants d'éducation du champ des bénéficiaires de l'indemnité, CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, p. 78.

(Fédération Sud Education et autres, 4 / 1 CHR, 470485, 28 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.**

### **30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.**

#### **30-02-05-01 – Universités.**

##### **30-02-05-01-038 – Présidents d'université.**

*Suspension sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation (1) – 1) Mesure pouvant être prise à l'égard des présidents – Existence – 2) Effets – Suspension du droit de présider le conseil d'administration et d'y siéger.*

1) Le président de l'université est au nombre des membres du personnel de l'enseignement supérieur susceptibles de faire l'objet d'une mesure de suspension prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, sans préjudice de l'exercice par le ministre des pouvoirs qu'il tient à titre exceptionnel de l'article L. 719-8 du même code.

2) Une mesure de suspension prise à l'égard du président de l'université a nécessairement pour effet de suspendre l'exercice par l'intéressé de l'ensemble de ses fonctions dans l'établissement et fait, en particulier, obstacle à ce qu'il continue de présider le conseil d'administration de l'établissement et d'y siéger comme de préparer et d'exécuter ses délibérations.

1. Cf., sur la nature d'une telle mesure, CE, 2 décembre 1949, Sieur Barthélémy, n° 91556, p. 522 ; CE, 26 octobre 2005, G..., n° 279189, p. 444 ; sur les conditions générales de sa légalité, CE, 10 décembre 2014, M. M..., n°s 363202, 363373, T. pp. 694-719 ; CE, 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844, p. 321.

(M. M..., 4 / 1 CHR, 488994, 28 mai 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

##### **30-02-05-01-06 – Gestion des universités.**

###### **30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel.**

###### **30-02-05-01-06-01-045 – Statuts et prérogatives des enseignants.**

*Suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur (art. L. 951-4 du code de l'éducation) – Effets – Suspension du droit d'accès aux locaux (1) – Conséquence – Irrecevabilité des conclusions dirigées contre une prétendue décision distincte d'interdiction d'accès aux locaux.*

Une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation emportant par elle-même suspension du droit attaché aux fonctions d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur d'accéder aux enceintes et locaux de l'université pendant la durée de la suspension, un courrier du président d'université indiquant à un professeur des universités qu'il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'université pendant sa période de suspension ne constitue pas une mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'université pour cause de désordre sur le fondement de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, mais se borne à informer l'intéressé des effets attachés à la mesure de suspension prise à son encontre sur le fondement de l'article L. 951-4. Une telle information ne constitue pas une décision susceptible de faire, en elle-même, l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Il suit de là que les conclusions dirigées contre une décision d'interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'université pendant la période de la suspension qui aurait été prise distinctement de la mesure de suspension sont irrecevables.

1. Cf. CE, décision du même jour, M. M..., n°s 488994 et autres, à publier au Recueil.

(Mme G..., 4 / 1 CHR, 474617, 28 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

*Suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur (art. L. 951-4 du code de l'éducation) – 1) Nature (1) – 2) Légalité – Conditions (2) – 3) Effets – a) Suspension des fonctions et du droit d'accès aux locaux (3) – b) Suspension de l'exercice d'un mandat électif attaché à cette qualité – Absence, en principe – 3) Suspension du président d'une université – a) Mesure pouvant être prise à son égard – Existence – b) Effets – Suspension du droit de présider le conseil d'administration et d'y siéger.*

1) La mesure de suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur, prise sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, revêt un caractère conservatoire et vise à préserver l'intérêt du service public universitaire.

2) Elle ne peut être prononcée que lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé au sein de l'établissement universitaire où il exerce ses fonctions présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours. En l'absence de poursuites pénales, son maintien en vigueur ou sa prorogation sont subordonnés à l'engagement de poursuites disciplinaires dans un délai raisonnable après son édicton.

2) a) Une telle mesure a pour effet de suspendre l'exercice par l'intéressé de ses fonctions au sein de l'établissement, en particulier ses activités d'enseignement et de recherche. Elle emporte nécessairement la suspension du droit, attaché à l'exercice des fonctions, d'accéder aux locaux de l'établissement.

b) En revanche, elle est en principe sans effet sur l'exercice d'un mandat électif attaché à la qualité de membre du personnel de l'enseignement supérieur.

3) a) Le président de l'université est au nombre des membres du personnel de l'enseignement supérieur susceptibles de faire l'objet d'une mesure de suspension prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, sans préjudice de l'exercice par le ministre des pouvoirs qu'il tient à titre exceptionnel de l'article L. 719-8 du même code.

b) Une mesure de suspension prise à l'égard du président de l'université a nécessairement pour effet de suspendre l'exercice par l'intéressé de l'ensemble de ses fonctions dans l'établissement et fait, en particulier, obstacle à ce qu'il continue de présider le conseil d'administration de l'établissement et d'y siéger comme de préparer et d'exécuter ses délibérations.

1. Cf. CE, 2 décembre 1949, Sieur Barthélémy, n° 91556, p. 522 ; CE, 26 octobre 2005, G..., n° 279189, p. 444.

2. Cf. CE, 10 décembre 2014, M. M..., n°s 363202, 363373, T. pp. 694-719 ; CE, 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844, p. 321.

3. Rapp., sur les conséquences en matière contentieuse, CE, décision du même jour, Mme G..., n° 474617, à mentionner aux Tables.

(M. M..., 4 / 1 CHR, 488994, 28 mai 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

## 335-005 – Entrée en France.

### 335-005-01 – Visas.

*Visa de transit aéroportuaire (règlement (CE) n° 810/2009) – Liste nationale des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de détenir un tel visa – 1) Conditions – A sa mise en place – Afflux massif de migrants clandestins, apprécié globalement et non pays tiers par pays tiers – A son opposabilité – Notification à la Commission européenne – 2) Contrôle du juge – Contrôle de proportionnalité (1).*

Il résulte clairement des articles 1er et 3 du règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 que, dans le cadre de la politique commune de l'Union européenne en matière de visas, afin de lutter contre l'immigration clandestine, les ressortissants de pays tiers figurant sur une liste commune à l'ensemble des Etats membres sont soumis à l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire pour passer par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.

En outre, 1) en cas « d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins », chaque État membre est compétent pour imposer cette exigence aux ressortissants de pays tiers qui ne figurent pas sur la liste commune. Les modifications apportées par un Etat membre à la liste nationale des Etats et entités dont il a décidé de soumettre les ressortissants à l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire pour circuler dans la zone internationale des aéroports situés sur son territoire doivent être notifiées à la Commission pour être opposables. Chaque année, le comité des visas, placé auprès de la Commission, effectue un bilan des listes nationales composées par chaque État membre et peut décider de compléter la liste commune à l'ensemble des Etats membres. Ceux-ci conservent la possibilité de maintenir leur liste nationale si la condition posée à l'instauration d'une telle liste tenant à un « afflux massif de migrants clandestins », continue d'être remplie.

2) Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision dressant cette liste ou à l'annulation du refus d'abroger tout ou partie de cette liste, contrôle le caractère nécessaire, adapté et proportionné de l'obligation de détenir un visa pour transiter en France au regard du but de cette mesure et de l'atteinte qu'elle porte à la liberté de transit consacrée par l'annexe 9 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, ratifiée par la France.

1. Cf., en précisant la nature du contrôle, CE, 18 juin 2014, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et Groupe d'information et de soutien des immigrés, n° 366307, T. pp. 492-697-822.

*(Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), 2 / 7 CHR, 487656, 28 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).*

## 335-06 – Emploi des étrangers.

### 335-06-02 – Mesures individuelles.

#### 335-06-02-02 – Contribution spéciale due à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger.

*Cumul des contributions spéciale et forfaitaire – Cas où l'employeur est une personne morale – Plafond – Quintuple du plafond applicable à une personne physique.*

Les montants cumulés de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dont le paiement est mis à la charge de l'employeur ayant méconnu les dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail, ne peuvent excéder le montant de l'amende pénale susceptible de lui être infligée en application des articles L. 8256-2, L. 8256-7 ou du titre II du chapitre II du livre VI du CESEDA.

Dès lors, le plafond applicable aux contributions spéciale et forfaitaire dont le paiement est mis à la charge d'un employeur qui est une personne morale correspondait au quintuple du plafond applicable aux contributions dont le paiement est exigé d'un employeur qui est une personne physique.

(*Office français de l'immigration et de l'intégration*, 1 / 4 CHR, 474551, 24 mai 2024, B, M. Collin, prés., M. Godmez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.

## 34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

### 34-04-02 – Pouvoirs du juge.

*Recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme – Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice – 1) Office du juge (1) – 2) Contrôle du juge de cassation sur le caractère régularisable du vice, la mise en œuvre de ce pouvoir et le délai de régularisation – Dénaturation et erreur de droit (2) – 3) Office du Conseil d'Etat, juge de cassation, réglant une affaire comme juge d'appel, après avoir annulé l'arrêt attaqué en tant qu'il rejetait les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer – Examen du bien-fondé des autres moyens des demandeurs de première instance (3).*

1) Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un arrêté déclarant d'utilité publique et urgents (DUP) des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, qu'il soit ou non saisi de conclusions en ce sens, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation.

Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision prise par l'auteur de l'arrêté et valant mesure de régularisation du vice dont est entaché l'arrêté. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

2) L'appréciation du juge du fond tant sur le caractère régularisable du vice que sur la mise en œuvre de ce pouvoir ou sur la fixation du délai pour procéder à cette régularisation est souveraine, sous réserve du contrôle par le juge de cassation de l'erreur de droit et de la dénaturation.

3) Tribunal ayant, par un jugement devenu définitif sur ce point, jugé qu'un arrêté de DUP était entaché d'un vice. Tribunal ne s'étant prononcé que sur ce moyen pour annuler l'arrêté de DUP.

Cour ayant rejeté l'appel contre ce jugement en se prononçant également sur ce seul moyen.

Conseil d'Etat annulant cet arrêt en tant qu'il rejette les conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin de permettre l'intervention d'une mesure de régularisation.

Il revient seulement au Conseil d'Etat, réglant l'affaire au fond, de se prononcer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin que puisse être prise une mesure de régularisation permettant de remédier à ce vice. A ce titre toutefois, alors que le tribunal administratif, pour annuler l'arrêté attaqué, et la cour administrative d'appel, pour rejeter l'appel contre ce jugement, ne se sont prononcés que sur le moyen qui avait été accueilli par le tribunal, il appartient au Conseil d'Etat, avant de rechercher si cette illégalité est susceptible d'être régularisée et, le cas échéant, de préciser avant dire droit les modalités d'une régularisation, de se prononcer sur le bien-fondé des autres moyens qui avaient été invoqués par les demandeurs de première instance et sur lesquels la cour administrative d'appel ne s'est pas prononcée.

1. Cf., en précisant les modalités de la régularisation, CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224 ; sur la faculté de réserver pour la seconde décision l'appréciation de l'utilité publique, CE, 11 décembre 2023, SCI Safa et autres, n° 466593, T. pp. 752-884-983.

2. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, 28 décembre 2017, Société PCE et autres, n°s 402362 402429, T. pp. 774-848-854-860.

3. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n°s 389518 389651, T. pp. 864-870-966.

(*Département du Val-d'Oise*, 1 / 4 CHR, 467449, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

### **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.**

#### **36-07-06 – Comités techniques paritaires.**

##### **36-07-06-015 – Élections.**

*CSA – Accord public des organisations syndicales ayant présenté une candidature commune en vue de la répartition des suffrages – Effets.*

Il résulte du premier alinéa du I de l'article 4 ainsi que des articles 20, 44 et 45 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 que l'accord rendu public par les organisations syndicales ayant présenté une candidature commune en vue de la répartition entre elles des suffrages exprimés produit des effets pour la répartition des sièges au sein tant des comités sociaux d'administration (CSA) élus directement que de ceux dont la composition est déterminée par addition des suffrages obtenus pour la composition de CSA de périmètre plus restreint. En revanche, aucune de ces dispositions ne rend opposable à l'administration un accord relatif à la répartition, entre organisations syndicales, des sièges obtenus au comité social d'administration de réseau grâce à des candidatures communes.

*(Fédération Intercro CFDT, 8 / 3 CHR, 488835, 31 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).*

### **36-08 – Rémunération.**

#### **36-08-03 – Indemnités et avantages divers.**

*Indemnité de sujétions allouée à certains agents des établissements REP et REP+ – Fixation de taux et montants maximaux inférieurs pour les assistants d'éducation et AESH – Méconnaissance – Absence (1).*

Indemnité, dite de sujétions, instaurée par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 pour les personnels qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou « Réseau d'éducation prioritaire » (REP).

Décision n° 452547 du 12 avril 2022 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ayant annulé la décision par laquelle le Premier ministre a refusé de modifier le décret du 28 août 2015 afin d'y inclure les assistants d'éducation dans la liste des catégories de personnels bénéficiant de l'indemnité de sujétions créée par ce décret.

Décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 ayant modifié le décret du 28 août 2015 pour inclure les assistants d'éducation dans la liste des catégories de personnels bénéficiant de l'indemnité de sujétions, ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans cette même liste.

Arrêté du 8 décembre 2022 ayant fixé, pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap, des taux et montants maximaux de l'indemnité de sujétions inférieurs à ceux de l'ensemble des autres catégories de personnels qui bénéficient de cette indemnité.

L'indemnité dite de sujétions instituée par le décret du 28 août 2015 au bénéfice des personnels qu'il énumère et qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ ou REP vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes

pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+.

La différence de traitement instituée par l'arrêté attaqué quant au montant des indemnités est justifiée par la différence de situation entre les assistants d'éducation ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap et les autres catégories de personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité, compte tenu, d'une part, des conditions particulières de recrutement des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap, qui n'ont vocation à exercer leurs fonctions que dans l'établissement scolaire qui est mentionné par leur contrat et, d'autre part, de leurs niveaux de rémunération respectifs, dont il résulte que le versement de l'indemnité de sujétion selon les taux et montants prévus par l'arrêté attaqué représente une augmentation de leur rémunération comparable, en valeur relative, à celle dont bénéficient les autres catégories de personnels. Cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objectif consistant à inciter les personnels à demander une affectation en REP et en REP+ et à y servir durablement et il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'elle soit manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient.

Absence de méconnaissance du principe d'égalité.

1. Comp., s'agissant de l'exclusion des assistants d'éducation du champ des bénéficiaires de l'indemnité, CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, p. 78.

(*Fédération Sud Education et autres*, 4 / 1 CHR, 470485, 28 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

## **36-09 – Discipline.**

### **36-09-01 – Suspension.**

*Suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur (art. L. 951-4 du code de l'éducation) – 1) Nature (1) – 2) Légalité – Conditions (2) – 3) Effets – a) Suspension des fonctions et du droit d'accès aux locaux (3) – b) Suspension de l'exercice d'un mandat électif attaché à cette qualité – Absence, en principe – 3) Suspension du président d'une université – a) Mesure pouvant être prise à son égard – Existence – b) Effets – Suspension du droit de présider le conseil d'administration et d'y siéger.*

1) La mesure de suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur, prise sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, revêt un caractère conservatoire et vise à préserver l'intérêt du service public universitaire.

2) Elle ne peut être prononcée que lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé au sein de l'établissement universitaire où il exerce ses fonctions présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours. En l'absence de poursuites pénales, son maintien en vigueur ou sa prorogation sont subordonnés à l'engagement de poursuites disciplinaires dans un délai raisonnable après son édicton.

2) a) Une telle mesure a pour effet de suspendre l'exercice par l'intéressé de ses fonctions au sein de l'établissement, en particulier ses activités d'enseignement et de recherche. Elle emporte nécessairement la suspension du droit, attaché à l'exercice des fonctions, d'accéder aux locaux de l'établissement.

b) En revanche, elle est en principe sans effet sur l'exercice d'un mandat électif attaché à la qualité de membre du personnel de l'enseignement supérieur.

3) a) Le président de l'université est au nombre des membres du personnel de l'enseignement supérieur susceptibles de faire l'objet d'une mesure de suspension prise par le ministre chargé de l'enseignement

supérieur sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, sans préjudice de l'exercice par le ministre des pouvoirs qu'il tient à titre exceptionnel de l'article L. 719-8 du même code.

b) Une mesure de suspension prise à l'égard du président de l'université a nécessairement pour effet de suspendre l'exercice par l'intéressé de l'ensemble de ses fonctions dans l'établissement et fait, en particulier, obstacle à ce qu'il continue de présider le conseil d'administration de l'établissement et d'y siéger comme de préparer et d'exécuter ses délibérations.

1. Cf. CE, 2 décembre 1949, Sieur Barthélémy, n° 91556, p. 522 ; CE, 26 octobre 2005, G..., n° 279189, p. 444.

2. Cf. CE, 10 décembre 2014, M. M..., n°s 363202, 363373, T. pp. 694-719 ; CE, 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844, p. 321.

3. Rapp., sur les conséquences en matière contentieuse, CE, décision du même jour, Mme G..., n° 474617, à mentionner aux Tables.

(M. M..., 4 / 1 CHR, 488994, 28 mai 2024, A, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté

*Emplois classés en « catégorie active » ouvrant droit à une liquidation anticipée de la pension de retraite – Inscription des médecins de sapeurs-pompiers professionnels mais pas des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris – Violation du principe général d'égalité devant la loi – Existence, ces médecins étant soumis aux mêmes contraintes et sujétions professionnelles.*

S'agissant des règles régissant les fonctionnaires, le principe d'égalité n'est en principe susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps, sauf à ce que la norme en cause ne soit, en raison de son contenu, pas limitée à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

En raison de leur contenu, l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et des arrêtés pris pour son application, relatifs au classement dans la catégorie active des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, ne sont pas limitées à un seul corps ou cadre d'emplois.

Or il est constant que si les tableaux annexés à l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B classent dans la catégorie des services actifs les emplois des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de pompiers professionnels, et par suite, ceux des médecins du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, qui, en vertu de l'article 1er du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016, constituent un cadre d'emplois d'officiers de catégorie A, tel n'est le cas des emplois du corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ni en vertu de cet arrêté, ni en vertu d'un autre texte, alors que ces médecins sont soumis aux mêmes contraintes et sujétions que les médecins de sapeurs-pompiers professionnels, au regard du risque particulier et des fatigues exceptionnelles, au sens de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003, auxquels les exposent leurs emplois.

Il en résulte que la différence de traitement ainsi instituée entre les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et les médecins de sapeurs-pompiers professionnels, en l'absence de différence de situation en rapport avec l'objet des dispositions en cause, et alors qu'il n'est pas soutenu qu'un motif d'intérêt général la justifierait, est contraire au principe d'égalité.

(M. G... et autres, 9 / 10 CHR, 472518, 17 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires.

## 37-05 – Exécution des jugements.

### 37-05-01 – Concours de la force publique.

*Retard pour exécuter un jugement d'expulsion – Jugement infirmé postérieurement au concours de la force publique – Existence d'un droit à indemnité – Absence (1).*

Jugement ayant ordonné l'expulsion des occupants d'un bien. Représentant de l'Etat ayant sursis à statuer sur la demande de concours de la force publique, en raison de l'exercice d'un recours contre ce jugement. Cour d'appel ayant confirmé ce jugement. Concours de la force publique ayant été apporté plus d'un an après la demande. Cour de cassation ayant ultérieurement cassé l'arrêt de la cour d'appel qui, ressaisie du litige, a infirmé l'ordonnance. Propriétaire du bien demandant l'indemnisation des préjudices causés par le retard mis par l'Etat à prêter le concours de la force publique.

Le retard de l'Etat à prêter son concours à l'exécution de l'ordonnance qui avait ordonné l'expulsion des occupants, n'a pu, dès lors que celle-ci a été ensuite infirmée en toutes ses dispositions par une cour d'appel, porter atteinte à un droit définitivement acquis de la propriétaire du bien. Dans ces conditions, celle-ci ne justifie pas d'un préjudice susceptible de lui ouvrir droit à indemnité.

1. Rapp., en matière de refus de concours de la force publique, s'agissant d'une décision rétractée par la juridiction judiciaire, CE, 21 juin 2013, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ SCI JPPS, n° 356515, T. pp. 679-833-837 ; dans d'autres contentieux, s'agissant de l'inexécution d'un jugement d'un tribunal administratif frappé d'appel, CE, 27 janvier 1960, Ministre de la reconstruction c/ Dame veuve Lannoy, T. p. 63, sur un autre point ; s'agissant de l'inexécution d'un jugement annulé par le Conseil d'Etat, CE, 23 septembre 1983, Ministre de l'intérieur c/ D..., n° 16032, T. pp. 829-838-861.

(*Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Société SPAN*, 5 / 6 CHR, 475486, 17 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

### 37-05-02 – Exécution des peines.

*Condamnation d'un élu à une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire (art. 471 du CPP, 4e al.) – Conséquence – Démission d'office déclarée immédiatement par le préfet (1).*

Il résulte de l'article L. 236 du code électoral que, dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire par application du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale (CPP), le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

1. Cf. CE, 30 juin 2012, S..., n° 356865, p. 249. Comp., pour le Conseil constitutionnel, saisi d'une demande tendant à ce qu'il constate la déchéance d'un parlementaire de son mandat, Cons. const., 22 octobre 2009, n° 2009-21S D.

(*Mme A...*, 1 / 4 CHR, 492285, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## 37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.

*Juridictions administratives – Délai de jugement d'une requête excédant le délai raisonnable (1) – Requérant ayant repris une instance en qualité d'ayant-droit d'une partie décédée – Préjudice indemnisable – Préjudice résultant de la durée totale de la procédure.*

Le requérant qui reprend une instance en qualité d'ayant-droit d'une partie au litige décédée en cours d'instance peut demander, en tant qu'héritier de cette partie, réparation du préjudice moral résultant de la durée totale de la procédure, y compris pour la période postérieure au décès de la personne qui avait engagé l'action en justice, pour autant que cette durée excède le délai raisonnable de jugement.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M..., n° 239575, p. 247.

(*Mme F... et Mme E...*, 4 / 1 CHR, 474541, 28 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-04 – Fin des contrats.

### 39-04-01 – Nullité.

*1) Recours en validité ou litige d'exécution formé par une partie – Office du juge de plein contentieux – Irrégularité tenant au caractère illicite ou vice d'une particulière gravité (1) – Cas où l'irrégularité porte sur des clauses divisibles (2) – 2) Action en restitution – Prescription – Point de départ.*

D'une part, les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie. Il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation. D'autre part, lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

1) Dans le cas où l'irrégularité constatée n'affecte que des clauses divisibles du contrat, le juge, saisi d'un recours contestant la validité du contrat, peut prononcer, s'il y a lieu, la résiliation ou l'annulation de ces seules clauses. De même, le juge, saisi d'un litige relatif à l'exécution du contrat, peut, le cas échéant, régler le litige sur le terrain contractuel en écartant l'application de ces seules clauses.

2) Il résulte de l'article 2224 du code civil que la prescription de l'action en restitution intentée par une partie à un contrat administratif comportant des irrégularités justifiant son annulation ne commence à courir qu'à compter du jour où le juge prononce, dans l'exercice de son office rappelé ci-dessus, l'annulation de ce contrat ou d'une clause divisible de ce contrat.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509.

2. Cf. CE, 4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras, n° 340089, p. 200.

(*Société SMA Energie*, 9 / 10 CHR, 466568, 17 mai 2024, A, M. Stahl, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

# 41 – Monuments et sites.

*Domaines nationaux (art. L. 621-34 s. du code du patrimoine) – Recours contestant la délimitation du périmètre d'un tel domaine – Contrôle du juge (1).*

Lorsqu'il est saisi d'un décret délimitant le périmètre d'un domaine national pris en application de l'article L. 621-35 du code du patrimoine, auquel il est reproché de ne pas inclure dans ce périmètre des parcelles qui devraient l'être au regard de l'objet défini à l'article L. 621-34 du même code, qui est de conserver et restaurer les ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation, il appartient au Conseil d'Etat de rechercher si, en excluant les parcelles contestées, l'autorité compétente a fait une inexacte application de ces dispositions et, dans l'affirmative, d'annuler le décret attaqué en tant qu'il s'abstient de les classer. Il lui appartient, en particulier, de vérifier que l'autorité compétente n'a pas exclu des parcelles présentant un rôle particulier dans le lien, exceptionnel, qu'entretient l'ensemble immobilier considéré avec l'histoire de la Nation ou dont l'omission affecterait la cohérence de la protection que le décret entend instituer. N'est pas à elle seule de nature à caractériser un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation, la circonstance que des souverains français ou leur famille aient été propriétaires de telles parcelles ou qu'elles auraient été mises, notamment au titre du domaine de la Couronne ou des différentes listes civiles, à leur disposition.

1. Rapp., s'agissant du périmètre du classement d'un site, CE, Assemblée, 16 décembre 2005, Groupement forestier des ventes de Nonant, n° 261646, p. 583.

*(Association Sites et Monuments - SPPEF et autres, 8 / 3 CHR, 469791, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

# 46 – Outre-mer.

## 46-01 – Droit applicable.

### 46-01-02 – Statuts.

#### 46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie.

*Ediction de règles dans le domaine du droit civil – Compétence de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement – 1) Portée de cette réserve – 2) Champ – Exclusion – Délibération d'une province créant la qualité « d'entité naturelle sujet de droit ».*

La Nouvelle-Calédonie exerce, depuis le 1er juillet 2013, la compétence en matière de droit civil, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement.

1) Si le 4° du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 fait réserve de la compétence des provinces en matière de chasse et d'environnement, ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi organique du 15 novembre 2013, n'ont pas entendu modifier la répartition des compétences mais ont seulement visé à assurer le respect par la Nouvelle-Calédonie, dans l'exercice de sa compétence en matière de droit civil, notamment pour ce qui concerne le droit de propriété, des compétences dévolues aux provinces en matière de chasse et d'environnement, de telle sorte qu'elles ne peuvent être comprises comme ayant habilité les provinces à intervenir dans le domaine du droit civil.

2) Les articles 242-16 à 242-25 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté, résultant de la délibération en litige, attribuent aux requins et aux tortues marines ainsi qu'à tout élément vivant, écosystème, site ou monument naturel désigné par l'assemblée de la province, la qualité d'« entité naturelle sujet de droit », emportant notamment, en application de l'article 242-18 de ce code, le bénéfice de « droits fondamentaux », pouvant être exercés ou défendus par l'intermédiaire de tiers, tels que le droit d'agir en justice en son propre nom, le droit de n'être la propriété de personne, le droit à exister, le droit de ne pas être gardé en captivité, le droit à la liberté de circulation et de séjour, le droit à un environnement naturel équilibré ou le droit à la restauration de son habitat dégradé.

*(Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, avis, 10 / 9 CHR, 492621, 31 mai 2024, B. M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).*

# 48 – Pensions.

## 48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

### 48-02-02 – Pensions civiles.

*Emplois classés en « catégorie active » ouvrant droit à une liquidation anticipée de la pension de retraite – Inscription des médecins de sapeurs-pompiers professionnels mais pas des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris – Violation du principe général d'égalité devant la loi – Existence, ces médecins étant soumis aux mêmes contraintes et sujétions professionnelles.*

S'agissant des règles régissant les fonctionnaires, le principe d'égalité n'est en principe susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps, sauf à ce que la norme en cause ne soit, en raison de son contenu, pas limitée à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

En raison de leur contenu, l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et des arrêtés pris pour son application, relatifs au classement dans la catégorie active des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, ne sont pas limitées à un seul corps ou cadre d'emplois.

Or il est constant que si les tableaux annexés à l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B classent dans la catégorie des services actifs les emplois des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de pompiers professionnels, et par suite, ceux des médecins du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, qui, en vertu de l'article 1er du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016, constituent un cadre d'emplois d'officiers de catégorie A, tel n'est le cas des emplois du corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ni en vertu de cet arrêté, ni en vertu d'un autre texte, alors que ces médecins sont soumis aux mêmes contraintes et sujétions que les médecins de sapeurs-pompiers professionnels, au regard du risque particulier et des fatigues exceptionnelles, au sens de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003, auxquels les exposent leurs emplois.

Il en résulte que la différence de traitement ainsi instituée entre les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et les médecins de sapeurs-pompiers professionnels, en l'absence de différence de situation en rapport avec l'objet des dispositions en cause, et alors qu'il n'est pas soutenu qu'un motif d'intérêt général la justifierait, est contraire au principe d'égalité.

(M. G... et autres, 9 / 10 CHR, 472518, 17 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **54 – Procédure.**

### **54-01 – Introduction de l'instance.**

#### **54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.**

##### **54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.**

###### **54-01-01-02-05 – Actes déclaratifs.**

*Courrier informant un membre du personnel de l'enseignement supérieur, suspendu sur le fondement de l'article L. 951-1 du code de l'éducation, de la suspension de son droit d'accès aux locaux de l'université.*

Une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation emportant par elle-même suspension du droit attaché aux fonctions d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur d'accéder aux enceintes et locaux de l'université pendant la durée de la suspension, un courrier du président d'université indiquant à un professeur des universités qu'il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'université pendant sa période de suspension ne constitue pas une mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'université pour cause de désordre sur le fondement de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, mais se borne à informer l'intéressé des effets attachés à la mesure de suspension prise à son encontre sur le fondement de l'article L. 951-4. Une telle information ne constitue pas une décision susceptible de faire, en elle-même, l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Il suit de là que les conclusions dirigées contre une décision d'interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'université pendant la période de la suspension qui aurait été prise distinctement de la mesure de suspension sont irrecevables.

*(Mme G..., 4 / 1 CHR, 474617, 28 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

### **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

#### **54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).**

*Rejet pour défaut de doute sérieux – Désistement d'office de la requête au fond sauf confirmation de son maintien (art. R. 612-5-2 du CJA) (1) – Exceptions – Exercice d'un pourvoi en cassation dans le délai de recours – Formation d'une demande d'aide juridictionnelle à cette fin dans ce même délai.*

Il résulte de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative (CJA) que, pour ne pas être réputé s'être désisté de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, le requérant qui a présenté une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA doit, si cette demande est rejetée au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux

quant à la légalité de la décision, confirmer, par un écrit dénué d'ambiguïté, le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance du juge des référés, sous réserve que cette notification l'informe de cette obligation et de ses conséquences.

Toutefois, il ne peut être réputé s'être désisté de sa requête s'il a exercé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés dans le délai de recours en cassation ou s'il a formé une demande d'aide juridictionnelle à cette fin dans ce même délai.

1. Cf. CE, 24 juin 2022, M. C..., n° 460898, T. pp. 857-864-886.

(M. G..., 2 / 7 CHR, 476476, 28 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Goldenberg, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

## **54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).**

### **54-035-03-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée.**

#### **54-035-03-03-02 – Urgence.**

*Absence – Personne physique ayant fait l'objet d'une mesure de gel à fin de lutte contre le terrorisme (art. L. 562-2 du CMF), eu égard aux diligences suffisantes de l'administration pour débloquer les fonds permettant de répondre à ses besoins (art. L. 562-11 du CMF).*

Intéressé ayant fait l'objet d'une mesure de gel de ses fonds et ressources économiques en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier (CMF), dont il demande la suspension au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

Intéressé ayant bénéficié d'une somme pour couvrir ses dépenses courantes, fixée en considération du montant de ses dépenses courantes, et auquel la direction générale du Trésor a mis en œuvre les diligences nécessaires pour lui permettre de régler diverses dépenses lui incombant, tout en lui précisant les modalités selon lesquelles sa compagne pourrait bénéficier elle-même du versement de prestations sociales.

Au regard de ces éléments, les autorisations accordées en application de l'article L. 562-11 du CMF ou que l'autorité administrative compétente a proposé d'accorder sont de nature à répondre aux besoins matériels particuliers intéressant sa vie personnelle et familiale et aux nécessités de la conservation de son patrimoine. Il s'ensuit que la condition d'urgence particulière posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) ne peut être regardée comme satisfaite.

(*Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. A..., 2 / 7 CHR, 492346, 16 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.*).

## **54-05 – Incidents.**

### **54-05-04 – Désistement.**

#### **54-05-04-03 – Désistement d'office.**

*Désistement de la requête au fond du fait du rejet du référé-suspension pour défaut de doute sérieux, sauf confirmation de son maintien (art. R. 612-5-2 du CJA) (1) – Exceptions – Exercice d'un pourvoi en cassation dans le délai de recours – Formation d'une demande d'aide juridictionnelle à cette fin dans ce même délai.*

Il résulte de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative (CJA) que, pour ne pas être réputé s'être désisté de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, le requérant qui a présenté une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA doit, si cette demande est rejetée au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, confirmer, par un écrit dénué d'ambiguïté, le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance du juge des référés, sous réserve que cette notification l'informe de cette obligation et de ses conséquences.

Toutefois, il ne peut être réputé s'être désisté de sa requête s'il a exercé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés dans le délai de recours en cassation ou s'il a formé une demande d'aide juridictionnelle à cette fin dans ce même délai.

1. Cf. CE, 24 juin 2022, M. C..., n° 460898, T. pp. 857-864-886.

(M. G..., 2 / 7 CHR, 476476, 28 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Goldenberg, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

### **54-07-01 – Questions générales.**

#### **54-07-01-02 – Sursis à statuer.**

*Recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme – Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice – 1) Office du juge (1) – 2) Contrôle du juge de cassation sur le caractère régularisable du vice, la mise en œuvre de ce pouvoir et le délai de régularisation – Dénaturation et erreur de droit (2) – 3) Office du Conseil d'Etat, juge de cassation, réglant une affaire comme juge d'appel, après avoir annulé l'arrêt attaqué en tant qu'il rejetait les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer – Examen du bien-fondé des autres moyens des demandeurs de première instance (3).*

1) Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un arrêté déclarant d'utilité publique et urgents (DUP) des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, qu'il soit ou non saisi de conclusions en ce sens, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation.

Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision prise par l'auteur de l'arrêté et valant mesure de régularisation du vice dont est entaché l'arrêté. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

2) L'appréciation du juge du fond tant sur le caractère régularisable du vice que sur la mise en œuvre de ce pouvoir ou sur la fixation du délai pour procéder à cette régularisation est souveraine, sous réserve du contrôle par le juge de cassation de l'erreur de droit et de la dénaturation.

3) Tribunal ayant, par un jugement devenu définitif sur ce point, jugé qu'un arrêté de DUP était entaché d'un vice. Tribunal ne s'étant prononcé que sur ce moyen pour annuler l'arrêté de DUP.

Cour ayant rejeté l'appel contre ce jugement en se prononçant également sur ce seul moyen.

Conseil d'Etat annulant cet arrêt en tant qu'il rejette les conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin de permettre l'intervention d'une mesure de régularisation.

Il revient seulement au Conseil d'Etat, réglant l'affaire au fond, de se prononcer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin que puisse être prise une mesure de régularisation permettant de remédier à ce vice. A ce titre toutefois, alors que le tribunal administratif, pour annuler l'arrêté attaqué, et la cour administrative d'appel, pour rejeter l'appel contre ce jugement, ne se sont prononcés que sur le moyen qui avait été accueilli par le tribunal, il appartient au Conseil d'Etat, avant de rechercher si cette illégalité est susceptible d'être régularisée et, le cas échéant, de préciser avant dire droit les modalités d'une régularisation, de se prononcer sur le bien-fondé des autres moyens qui avaient été invoqués par les demandeurs de première instance et sur lesquels la cour administrative d'appel ne s'est pas prononcée.

1. Cf., en précisant les modalités de la régularisation, CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224 ; sur la faculté de réserver pour la seconde décision l'appréciation de l'utilité publique, CE, 11 décembre 2023, SCI Safa et autres, n° 466593, T. pp. 752-884-983.

2. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, 28 décembre 2017, Société PCE et autres, n°s 402362 402429, T. pp. 774-848-854-860.

3. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n°s 389518 389651, T. pp. 864-870-966.

(Département du Val-d'Oise, 1 / 4 CHR, 467449, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **54-07-01-04 – Moyens.**

*Opérance du moyen tiré de ce qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée au visa d'un document d'urbanisme sorti de vigueur – Condition – Requérent soutenant également que cette autorisation méconnaît les dispositions en vigueur à la date de sa délivrance (1).*

Si une autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée que pour un projet qui respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, elle ne constitue pas un acte d'application de cette réglementation. Il suit de là que le moyen tiré de ce qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée au visa d'un document d'urbanisme qui n'était plus en vigueur à la date de sa délivrance ne peut être utilement soulevé à l'appui d'un recours en annulation de cette autorisation que si le requérant soutient également que cette autorisation méconnaît les dispositions pertinentes du document d'urbanisme en vigueur à la date de sa délivrance.

1. Rapp., s'agissant d'une autorisation d'urbanisme prise au visa d'un document d'urbanisme annulé, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41 ; CE, Section, 2 octobre 2020, SCI du Petit Bois, n° 436934, p. 326.

(SCI du Domaine de la Tour, 6 / 5 CHR, 467427, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.**

*Contestation du refus d'abroger un texte réglementaire – Moyens visant le texte tel que modifié en cours d'instance.*

Lorsque, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre un refus d'abroger des dispositions à caractère réglementaire, l'autorité qui a pris le règlement contesté le modifie, les moyens dirigés contre des dispositions réglementaires nouvelles introduites en cours d'instance ne peuvent être utilement soulevés à l'appui de conclusions tendant à l'annulation du refus d'abroger les dispositions auparavant en vigueur.

(*Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)*, 2 / 7 CHR, 487656, 28 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

## **54-07-01-07 – Devoirs du juge.**

*Recours contestant la délimitation du périmètre d'un domaine national (art. L. 621-35 du code du patrimoine) (1).*

Lorsqu'il est saisi d'un décret délimitant le périmètre d'un domaine national pris en application de l'article L. 621-35 du code du patrimoine, auquel il est reproché de ne pas inclure dans ce périmètre des parcelles qui devraient l'être au regard de l'objet défini à l'article L. 621-34 du même code, qui est de conserver et restaurer les ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation, il appartient au Conseil d'Etat de rechercher si, en excluant les parcelles contestées, l'autorité compétente a fait une inexacte application de ces dispositions et, dans l'affirmative, d'annuler le décret attaqué en tant qu'il s'abstient de les classer. Il lui appartient, en particulier, de vérifier que l'autorité compétente n'a pas exclu des parcelles présentant un rôle particulier dans le lien, exceptionnel, qu'entretient l'ensemble immobilier considéré avec l'histoire de la Nation ou dont l'omission affecterait la cohérence de la protection que le décret entend instituer. N'est pas à elle seule de nature à caractériser un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation, la circonstance que des souverains français ou leur famille aient été propriétaires de telles parcelles ou qu'elles auraient été mises, notamment au titre du domaine de la Couronne ou des différentes listes civiles, à leur disposition.

1. Rapp., s'agissant du périmètre du classement d'un site, CE, Assemblée, 16 décembre 2005, Groupement forestier des ventes de Nonant, n° 261646, p. 583.

(*Association Sites et Monuments - SPPEF et autres*, 8 / 3 CHR, 469791, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.**

### **54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.**

*Détermination du périmètre sanitaire d'urgence autour d'une source d'eau minérale naturelle (art. R. 1322-16 du CSP).*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un plein contrôle sur la détermination, par l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, du périmètre sanitaire d'urgence prévu par l'article R. 1322-16 du code de la santé publique (CSP).

(*M. L...*, 6 / 5 CHR, 465451, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Bachini, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

*Existence d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail d'un salarié protégé présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, justifiant l'exercice du droit de retrait.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur le point de savoir si le salarié protégé dont l'employeur a demandé à l'autorité administrative l'autorisation de le licencier pour faute au motif de son exercice irrégulier du droit de retrait justifiait d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

(*M. V...*, 4 / 1 CHR, 472007, 28 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

*Contrôle de proportionnalité – Inscription sur la liste nationale des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire (1).*

Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision dressant la liste nationale des Etats et entités dont il a décidé de soumettre les ressortissants à l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire pour circuler dans la zone internationale des aéroports situés sur son territoire ou à l'annulation du refus d'abroger tout ou partie de cette liste, contrôle le caractère nécessaire, adapté et proportionné de l'obligation de détenir un visa pour transiter en France au regard du but de cette mesure et de l'atteinte qu'elle porte à la liberté de transit consacrée par l'annexe 9 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, ratifiée par la France.

1. Cf., en précisant la nature du contrôle, CE, 18 juin 2014, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et Groupe d'information et de soutien des immigrés, n° 366307, T. pp. 492-697-822.

*(Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), 2 / 7 CHR, 487656, 28 mai 2024, B, M. Chantepy, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).*

## **54-08 – Voies de recours.**

### **54-08-01 – Appel.**

*Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme – Office du juge de cassation, réglant une affaire comme juge d'appel, après que l'arrêt attaqué a été annulé en tant qu'il rejetait les conclusions du défendeur tendant à ce qu'il soit sursis à statuer – Examen du bien-fondé des autres moyens des demandeurs de première instance (1).*

Contestation d'un arrêté de DUP.

Tribunal ayant, par un jugement devenu définitif sur ce point, jugé qu'un arrêté de DUP était entaché d'un vice. Tribunal ne s'étant prononcé que sur ce moyen pour annuler l'arrêté de DUP.

Cour ayant rejeté l'appel contre ce jugement en se prononçant également sur ce seul moyen.

Conseil d'Etat annulant cet arrêt en tant qu'il rejette les conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin de permettre l'intervention d'une mesure de régularisation.

Il revient seulement au Conseil d'Etat, réglant l'affaire au fond, de se prononcer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin que puisse être prise une mesure de régularisation permettant de remédier à ce vice. A ce titre toutefois, alors que le tribunal administratif, pour annuler l'arrêté attaqué, et la cour administrative d'appel, pour rejeter l'appel contre ce jugement, ne se sont prononcés que sur le moyen qui avait été accueilli par le tribunal, il appartient au Conseil d'Etat, avant de rechercher si cette illégalité est susceptible d'être régularisée et, le cas échéant, de préciser avant dire droit les modalités d'une régularisation, de se prononcer sur le bien-fondé des autres moyens qui avaient été invoqués par les demandeurs de première instance et sur lesquels la cour administrative d'appel ne s'est pas prononcée.

1. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n°s 389518 389651, T. pp. 864-870-966.

*(Département du Val-d'Oise, 1 / 4 CHR, 467449, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

## **54-08-02 – Cassation.**

### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.**

#### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé.**

##### **54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.**

*Caractère régularisable du vice affectant une DUP emportant mise en comptabilité d'un document d'urbanisme, mise en œuvre de ce pouvoir et délai de régularisation (1).*

L'appréciation du juge du fond tant sur le caractère régularisable du vice que sur la mise en œuvre de ce pouvoir ou sur la fixation du délai pour procéder à cette régularisation est souveraine, sous réserve du contrôle par le juge de cassation de l'erreur de droit et de la dénaturation.

1. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, 28 décembre 2017, Société PCE et autres, n°s 402362 402429, T. pp. 774-848-854-860.

*(Département du Val-d'Oise, 1 / 4 CHR, 467449, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

### **54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.**

*Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme – Office du juge de cassation, réglant une affaire comme juge d'appel, après que l'arrêt attaqué a été annulé en tant qu'il rejetait les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer – Examen du bien-fondé des autres moyens des demandeurs de première instance (1)*

Contestation d'un arrêté de DUP.

Tribunal ayant, par un jugement devenu définitif sur ce point, jugé qu'un arrêté de DUP était entaché d'un vice. Tribunal ne s'étant prononcé que sur ce moyen pour annuler l'arrêté de DUP.

Cour ayant rejeté l'appel contre ce jugement en se prononçant également sur ce seul moyen.

Conseil d'Etat annulant cet arrêt en tant qu'il rejette les conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin de permettre l'intervention d'une mesure de régularisation.

Il revient seulement au Conseil d'Etat, réglant l'affaire au fond, de se prononcer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin que puisse être prise une mesure de régularisation permettant de remédier à ce vice. A ce titre toutefois, alors que le tribunal administratif, pour annuler l'arrêté attaqué, et la cour administrative d'appel, pour rejeter l'appel contre ce jugement, ne se sont prononcés que sur le moyen qui avait été accueilli par le tribunal, il appartient au Conseil d'Etat, avant de rechercher si cette illégalité est susceptible d'être régularisée et, le cas échéant, de préciser avant dire droit les modalités d'une régularisation, de se prononcer sur le bien-fondé des autres moyens qui avaient été invoqués par les demandeurs de première instance et sur lesquels la cour administrative d'appel ne s'est pas prononcée.

1. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n°s 389518 389651, T. pp. 864-870-966.

*(Département du Val-d'Oise, 1 / 4 CHR, 467449, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

# **55 – Professions, charges et offices.**

## **55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.**

### **55-01-01 – Questions communes.**

*Refus d'inscription au tableau d'un ordre – Membres du CNO ayant siégé au sein de la chambre de discipline nationale et infligé une sanction au demandeur – Méconnaissance du principe d'impartialité – Absence.*

Chambre de discipline nationale d'un ordre professionnel ayant infligé une sanction à un professionnel, puis Conseil national de cet ordre ayant, siégeant en une formation administrative, refusé de l'inscrire au tableau de l'une des sections de l'ordre.

La circonstance que des membres du Conseil national de l'ordre (CNO) ayant participé à l'adoption par ce Conseil, siégeant en sa formation administrative, d'une décision refusant l'inscription au tableau de l'une des sections de l'ordre, ont siégé au sein de la chambre de discipline nationale lorsque cette juridiction a infligé une sanction disciplinaire au demandeur, n'est pas, par elle-même, de nature à porter atteinte au principe d'impartialité et ainsi à affecter la régularité de cette décision.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 474582, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **55-03 – Conditions d'exercice des professions.**

### **55-03-01 – Médecins.**

#### **55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.**

*Biologie médicale – Organisation des laboratoires – 1) Désignation d'un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques comme coresponsable d'un laboratoire – Légalité – Existence – 2) Obligation de comporter au moins autant de biologistes médicaux en exercice que de sites – Site – Notion – Exclusion – Sites dans lesquels ne sont pas réalisés des examens de biologie médicale.*

1) Un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques peut être désigné comme coresponsable d'un laboratoire de biologie médicale privé, alors même qu'il ne peut en être le représentant légal, qualité qu'une telle désignation ne lui confère pas.

2) L'exigence, posée par l'article L. 6223-6 du code de la santé publique (CSP), d'un nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ne s'applique qu'au regard de ceux de ces sites dans lesquels sont réalisés des examens de biologie médicale, à l'exclusion des sites dans lesquels s'exerce exclusivement une activité d'examens d'anatomie et de cytologie pathologiques.

(Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens, 1 / 4 CHR, 474127, 24 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## **55-03-04 – Pharmaciens.**

### **55-03-04-03 – Règles diverses s'imposant aux pharmaciens dans l'exercice de leur profession.**

*Biologie médicale – Organisation des laboratoires – 1) Désignation d'un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques comme coresponsable d'un laboratoire – Légalité – Existence – 2) Obligation de comporter au moins autant de biologistes médicaux en exercice que de sites – Site – Notion – Exclusion – Sites dans lesquels ne sont pas réalisés des examens de biologie médicale.*

1) Un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques peut être désigné comme coresponsable d'un laboratoire de biologie médicale privé, alors même qu'il ne peut en être le représentant légal, qualité qu'une telle désignation ne lui confère pas.

2) L'exigence, posée par l'article L. 6223-6 du code de la santé publique (CSP), d'un nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ne s'applique qu'au regard de ceux de ces sites dans lesquels sont réalisés des examens de biologie médicale, à l'exclusion des sites dans lesquels s'exerce exclusivement une activité d'examens d'anatomie et de cytologie pathologiques.

*(Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens, 1 / 4 CHR, 474127, 24 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).*

# 56 – Radio et télévision.

## 56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

*Attribution d'une autorisation d'exploiter d'un service de télévision – Critères pouvant être pris en compte pour choisir l'attributaire sans être le seul motif de la décision – Incertitudes affectant la définition du projet – Expérience du candidat dans les activités de communication.*

Les articles 29 et 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, qui transposent les objectifs de la directive 2018/1972 du 11 décembre 2018, ainsi que les articles 45 et 48 de cette directive permettent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) de tenir compte du financement et des perspectives d'exploitation du service pour l'attribution des autorisations d'usage de ressources radioélectriques pour des services de télévision à vocation nationale.

Ces règles permettent à l'Arcom de prendre en considération, sans en faire le seul motif de sa décision, d'une part, les incertitudes affectant la définition des projets soumis dans le cadre de l'appel à candidature ainsi que leur viabilité économique afin d'apprécier la crédibilité des engagements pris par les candidats et, d'autre part, de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication.

(Société NJJ Projet 5523, 5 / 6 CHR, 475095, 17 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 56-04 – Services privés de radio et de télévision.

### 56-04-03 – Services de télévision.

*Attribution d'une autorisation d'exploiter d'un service de télévision – Critères pouvant être pris en compte par l'Arcom pour choisir l'attributaire sans être le seul motif de sa décision – Incertitudes affectant la définition du projet – Expérience du candidat dans les activités de communication.*

Les articles 29 et 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, qui transposent les objectifs de la directive 2018/1972 du 11 décembre 2018, ainsi que les articles 45 et 48 de cette directive permettent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) de tenir compte du financement et des perspectives d'exploitation du service pour l'attribution des autorisations d'usage de ressources radioélectriques pour des services de télévision à vocation nationale.

Ces règles permettent à l'Arcom de prendre en considération, sans en faire le seul motif de sa décision, d'une part, les incertitudes affectant la définition des projets soumis dans le cadre de l'appel à candidature ainsi que leur viabilité économique afin d'apprécier la crédibilité des engagements pris par les candidats et, d'autre part, de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication.

(Société NJJ Projet 5523, 5 / 6 CHR, 475095, 17 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# **60 – Responsabilité de la puissance publique.**

## **60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.**

### **60-01-02 – Fondement de la responsabilité.**

#### **60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.**

##### **60-01-02-01-02 – Responsabilité fondée sur le risque créé par certaines activités de puissance publique.**

###### **60-01-02-01-02-01 – Dommages imputables à des choses, des activités ou des ouvrages exceptionnellement dangereux.**

###### **60-01-02-01-02-01-01 – Méthodes et activités dangereuses.**

*Usage d'une arme par les forces de l'ordre – Personnes tierces à une opération de maintien de l'ordre (1).*

L'utilisation par les forces de l'ordre d'une arme présentant un danger exceptionnel est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration sans faute, en cas de dommage causé à des personnes tierces à une opération de maintien de l'ordre.

1. Cf. CE, Assemblée, 24 juin 1949, Consorts Lecomte et autres, n° 87335, p. 307 ; CE, 26 mai 1950, Demoiselle Bonnet, n° 89891, p. 327 ; CE, 1er juin 1951, Epoux Jung, n° 6967, p. 312.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 468316, 31 mai 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

#### **60-01-02-02 – Responsabilité pour faute.**

##### **60-01-02-02-02 – Application d'un régime de faute simple.**

*Usage d'une arme par les forces de l'ordre – Personnes visées par une opération de maintien de l'ordre (1).*

L'utilisation par les forces de l'ordre d'une arme présentant un danger exceptionnel est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration pour faute simple, en cas de dommage causé aux personnes visées par une opération de maintien de l'ordre.

1. Cf. CE, Section 28 juillet 1951, Sieur Aubergé, n° 98323, p. 447.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 468316, 31 mai 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **60-01-02-02-03 – Application d'un régime de faute lourde.**

*Conduite d'une opération de rétablissement de l'ordre public (1) – Espèce – Requérant ayant assisté comme tiers à une manifestation dans le cadre des « gilets jaunes » et demandant l'indemnisation de préjudices imputés à un tir de grenade – Absence de faute.*

La responsabilité de l'Etat en raison d'une opération de maintien de l'ordre ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

Requérant soutenant avoir assisté en qualité de tiers pour prendre des photographies en amateur, à une manifestation dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes ». Requérant demandant l'indemnisation par l'Etat de préjudices qu'il impute à un tir de grenade lacrymogène de type MP7 par un agent des forces.

Forces de l'ordre ayant, pendant tout une après-midi, fait face à des tirs de projectiles incessants, notamment des jets de pavés, de la part de manifestants s'étant écartés du cortège déclaré, dont certains étaient en possession d'armes, en particulier de bombes artisanales. Forces de l'ordre ayant procédé aux sommations réglementaires avant d'utiliser à plusieurs reprises le lanceur d'eau et les gaz lacrymogènes pour tenter de rétablir l'ordre et dissiper l'attroupement. Forces de l'ordre n'ayant pas fait un usage irrégulier et disproportionné de cette arme, eu égard à la nécessité de rétablir l'ordre ainsi qu'à la violence et à la complexité du contexte. Requérant n'apportant aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait fait l'objet d'un tir tendu, non conforme aux conditions d'emploi de l'arme en maintien de l'ordre.

Dans ces conditions, les forces de police ne peuvent être regardées comme ayant commis une faute lourde dans l'opération de rétablissement de l'ordre.

1. Cf., sur le régime de responsabilité pour faute lourde dans la conduite des activités matérielles de police, CE, 10 février 1905, Thomaso Greco, p. 13. Rapp., s'agissant des carences des services de renseignements, CE, 18 juillet 2018, Mme M... et autres, n° 411156, T. p. 900.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 468316, 31 mai 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.**

### **60-02-03 – Services de police.**

#### **60-02-03-01 – Services de l'Etat.**

##### **60-02-03-01-01 – Intervention des forces de police.**

*Intervention pendant une manifestation – 1) a) Usage d'armes – Condition d'engagement de la responsabilité de l'Etat pour faute simple ou sans faute (1) – Usage normal de l'arme présentant un danger exceptionnel – b) Espèce – Grenade lacrymogène de type MP7 – Impossibilité d'engager la responsabilité de l'Etat – 2) Conduite d'une opération de rétablissement de l'ordre public – a) Possibilité d'engager sa responsabilité pour faute lourde (2) – b) Espèce – Requérant ayant assisté comme tiers à une manifestation dans le cadre des « gilets jaunes » et demandant l'indemnisation de préjudices imputés à un tir de grenade – Absence de faute – 3) a) Régime légal de responsabilité civile (art. L 211-10 du CSI) – Champ – Inclusion – Dommages provoqués par l'intervention des forces de l'ordre – b) Espèce – Imprudence de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité (3).*

1) a) Pour apprécier si une arme présente un danger exceptionnel tel que son utilisation serait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration pour faute simple, en cas de dommage causé aux personnes visées par une opération de maintien de l'ordre, et sans faute, à l'égard des personnes

tierces à cette opération, le juge administratif prend en compte le danger présenté par l'usage normal de l'arme en cause.

b) Ne présente pas un tel danger exceptionnel une grenade lacrymogène de type MP7, qui constitue une munition de rétablissement de l'ordre dite « de force intermédiaire » destinée à émettre un nuage lacrymogène important, persistant et dense, même tirée à l'aide d'un lanceur.

2) a) La responsabilité de l'Etat en raison d'une opération de maintien de l'ordre ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

b) Requéérant soutenant avoir assisté en qualité de tiers pour prendre des photographies en amateur, à une manifestation dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes ». Requéérant demandant l'indemnisation par l'Etat de préjudices qu'il impute à un tir de grenade lacrymogène de type MP7 par un agent des forces.

Forces de l'ordre ayant, pendant tout une après-midi, fait face à des tirs de projectiles incessants, notamment des jets de pavés, de la part de manifestants s'étant écartés du cortège déclaré, dont certains étaient en possession d'armes, en particulier de bombes artisanales. Forces de l'ordre ayant procédé aux sommations réglementaires avant d'utiliser à plusieurs reprises le lanceur d'eau et les gaz lacrymogènes pour tenter de rétablir l'ordre et dissiper l'attroupement. Forces de l'ordre n'ayant pas fait un usage irrégulier et disproportionné de cette arme, eu égard à la nécessité de rétablir l'ordre ainsi qu'à la violence et à la complexité du contexte. Requéérant n'apportant aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait fait l'objet d'un tir tendu, non conforme aux conditions d'emploi de l'arme en maintien de l'ordre.

Dans ces conditions, les forces de police ne peuvent être regardées comme ayant commis une faute lourde dans l'opération de rétablissement de l'ordre.

3) a) La responsabilité civile de l'Etat en réparation des dommages résultant des attroupements et rassemblements mentionnée à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) s'étend à la réparation des dégâts et dommages provoqués par l'intervention des forces de l'ordre contre les membres d'attroupements ou rassemblements.

b) Requéérant s'étant volontairement maintenu, pendant une manifestation dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », à proximité immédiate d'affrontements violents qui duraient depuis plusieurs heures, aux seules fins de prendre des photographies d'amateur pour son intérêt personnel, alors qu'il était constant que des consignes réitérées de dispersion avaient été données aux manifestants. Requéérant ne pouvant ignorer le caractère dangereux de la situation, qui se reproduisait tous les samedis depuis plusieurs semaines.

Dans ces conditions, alors que les forces de l'ordre n'avaient fait usage des grenades lacrymogènes qu'après avoir procédé aux sommations réglementaires, et quand bien même il se serait installé près de professionnels de la presse, le requérant a commis une imprudence de nature, dans les circonstances de l'espèce, à exonérer l'Etat de sa responsabilité.

1. Cf., sur le régime de responsabilité sans faute de l'usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels à l'égard des personnes tierces, CE, Assemblée, 24 juin 1949, Consorts Lecomte et autres, n° 87335, p. 307 ; CE, 26 mai 1950, Demoiselle Bonnet, n° 89891, p. 327 ; CE, 1er juin 1951, Epoux Jung, n° 6967, p. 312 ; et pour faute simple à l'égard des personnes visées par l'opération, CE, Section 28 juillet 1951, Sieur Aubergé, n° 98323, p. 447.

2. Cf., sur le régime de responsabilité pour faute lourde dans la conduite des activités matérielles de police, CE, 10 février 1905, Thomaso Greco, p. 13. Rapp., s'agissant des carences des services de renseignements, CE, 18 juillet 2018, Mme M... et autres, n° 411156, T. p. 900.

3. Rapp., sur l'application du régime de responsabilité légale même dans le cas où le manifestant a concouru, par son propre fait, à la réalisation du dommage dont il demande réparation, TC, 24 mai 1965, Préfet de la Somme, n° 1863, p. 815.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 468316, 31 mai 2024, A, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **60-02-03-01-03 – Exécution des décisions de justice.**

*Retard dans le concours de la force publique pour exécuter un jugement d'expulsion – Jugement infirmé postérieurement au concours de la force publique – Existence d'un droit à indemnité – Absence (1).*

Jugement ayant ordonné l'expulsion des occupants d'un bien. Représentant de l'Etat ayant sursis à statuer sur la demande de concours de la force publique, en raison de l'exercice d'un recours contre ce jugement. Cour d'appel ayant confirmé ce jugement. Concours de la force publique ayant été apporté plus d'un an après la demande. Cour de cassation ayant ultérieurement cassé l'arrêt de la cour d'appel qui, ressaisie du litige, a infirmé l'ordonnance. Propriétaire du bien demandant l'indemnisation des préjudices causés par le retard mis par l'Etat à prêter le concours de la force publique.

Le retard de l'Etat à prêter son concours à l'exécution de l'ordonnance qui avait ordonné l'expulsion des occupants, n'a pu, dès lors que celle-ci a été ensuite infirmée en toutes ses dispositions par une cour d'appel, porter atteinte à un droit définitivement acquis de la propriétaire du bien. Dans ces conditions, celle-ci ne justifie pas d'un préjudice susceptible de lui ouvrir droit à indemnité.

1. Rapp., en matière de refus de concours de la force publique, s'agissant d'une décision rétractée par la juridiction judiciaire, CE, 21 juin 2013, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ SCI JPPS, n° 356515, T. pp. 679-833-837 ; dans d'autres contentieux, s'agissant de l'inexécution d'un jugement d'un tribunal administratif frappé d'appel, CE, 27 janvier 1960, Ministre de la reconstruction c/ Dame veuve Lannoy, T. p. 63, sur un autre point ; s'agissant de l'inexécution d'un jugement annulé par le Conseil d'Etat, CE, 23 septembre 1983, Ministre de l'intérieur c/ D..., n° 16032, T. pp. 829-838-861.

*(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Société SPAN, 5 / 6 CHR, 475486, 17 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).*

## **60-02-10 – Durée excessive d'une procédure juridictionnelle.**

*Requérant ayant repris une instance en qualité d'ayant-droit d'une partie décédée – Préjudice indemnisable – Préjudice résultant de la durée totale de la procédure.*

Le requérant qui reprend une instance en qualité d'ayant-droit d'une partie au litige décédée en cours d'instance peut demander, en tant qu'héritier de cette partie, réparation du préjudice moral résultant de la durée totale de la procédure, y compris pour la période postérieure au décès de la personne qui avait engagé l'action en justice, pour autant que cette durée excède le délai raisonnable de jugement.

*(Mme F... et Mme E..., 4 / 1 CHR, 474541, 28 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).*

# 61 – Santé publique.

## 61-08 – Divers établissements à caractère sanitaire.

### 61-08-01 – Laboratoires d'analyses de biologie médicale.

*1) Désignation d'un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques comme coresponsable d'un laboratoire – Légalité – Existence – 2) Obligation de comporter au moins autant de biologistes médicaux en exercice que de sites – Site – Notion – Exclusion – Sites dans lesquels s'exerce exclusivement une activité d'examens d'anatomie et de cytologie pathologiques.*

1) Un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques peut être désigné comme coresponsable d'un laboratoire de biologie médicale privé, alors même qu'il ne peut en être le représentant légal, qualité qu'une telle désignation ne lui confère pas.

2) L'exigence, posée par l'article L. 6223-6 du code de la santé publique (CSP), d'un nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ne s'applique qu'au regard de ceux de ces sites dans lesquels sont réalisés des examens de biologie médicale, à l'exclusion des sites dans lesquels s'exerce exclusivement une activité d'examens d'anatomie et de cytologie pathologiques.

*(Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens, 1 / 4 CHR, 474127, 24 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).*

# 63 – Sports et jeux.

## 63-05 – Sports.

*Jeux Olympiques de 2024 – Décret suspendant le repos hebdomadaire dans certaines industries (article L. 3132-5 du code du travail) – Consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées – Consultation de la CNNCEFP tenant lieu de cette consultation – Existence, en l'espèce.*

Décret, pris sur le fondement de l'article L. 3132-5 du code du travail, prévoyant la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire des salariés dans le cadre des jeux Olympiques de 2024, du 18 juillet 2024 au 14 août 2024.

Décret ouvrant cette possibilité, d'une part, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour les besoins de la captation, de la transmission, de la diffusion et de la retransmission des compétitions, d'autre part, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves des jeux Olympiques, enfin, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour assurer les activités relatives au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques, dont la liste est fixée par un arrêté.

En procédant à la consultation de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), au sein de laquelle siègent ainsi des organisations représentatives au niveau national interprofessionnel, le pouvoir réglementaire doit être regardé, eu égard à la circonstance que la possibilité de dérogation qu'il ouvre est susceptible de s'appliquer à des établissements relevant d'un très grand nombre de secteurs d'activité, comme ayant en l'espèce satisfait aux obligations de consultation qui s'imposaient à lui en vertu des articles L. 3132-28 et L. 3121-67 du code du travail, ainsi, en tout état de cause, qu'à celles pouvant résulter du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention internationale du travail n° 106.

*(Confédération générale du travail et autres et Fédération des services CFDT, 1 / 4 CHR, 491132, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

# 66 – Travail et emploi.

## 66-03 – Conditions de travail.

### 66-03-02 – Repos hebdomadaire.

*Décret en Conseil d'Etat fixant la liste des industries dans lequel le repos hebdomadaire peut être suspendu (art. L. 3132-5 du code du travail) – 1) Conditions de mise en œuvre – Légalité – a) Suspension ouverte seulement pour une période déterminée – Existence – b) Inclusion dans la liste d'employeurs qui ne relèvent pas du secteur industriel – Existence – 2) Mise en œuvre pendant les jeux Olympiques de 2024 – Consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées – Consultation de la CNNCEFP tenant lieu de cette consultation – Existence, en l'espèce.*

1) a) L'article L. 3132-5 du code du travail n'impose pas au pouvoir réglementaire d'ouvrir le bénéfice de la faculté de suspendre temporairement le repos hebdomadaire des salariés de certaines industries qui connaissent un surcroît extraordinaire de travail sans limitation dans le temps b) ni ne la cantonne aux employeurs dont l'activité relève du secteur industriel.

2) Décret, pris sur le fondement de l'article L. 3132-5 du code du travail, prévoyant la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire des salariés dans le cadre des jeux Olympiques de 2024, du 18 juillet 2024 au 14 août 2024.

Décret ouvrant cette possibilité, d'une part, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour les besoins de la captation, de la transmission, de la diffusion et de la retransmission des compétitions, d'autre part, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves des jeux Olympiques, enfin, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour assurer les activités relatives au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques, dont la liste est fixée par un arrêté.

En procédant à la consultation de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), au sein de laquelle siègent ainsi des organisations représentatives au niveau national interprofessionnel, le pouvoir réglementaire doit être regardé, eu égard à la circonstance que la possibilité de dérogation qu'il ouvre est susceptible de s'appliquer à des établissements relevant d'un très grand nombre de secteurs d'activité, comme ayant en l'espèce satisfait aux obligations de consultation qui s'imposaient à lui en vertu des articles L. 3132-28 et L. 3121-67 du code du travail, ainsi, en tout état de cause, qu'à celles pouvant résulter du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention internationale du travail n° 106.

*(Confédération générale du travail et autres et Fédération des services CFDT, 1 / 4 CHR, 491132, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

### 66-03-03 – Hygiène et sécurité.

*Prévention des risques liés à la coactivité (art. R. 4511-1 et s. du code du travail) – Champ matériel – Inclusion – Opération dans laquelle des travailleurs de plusieurs entreprises interviennent successivement sur le même lieu de travail.*

L'article R. 4511-4 du code du travail, qui définit la notion d'opération à l'exécution de laquelle les travailleurs d'une ou plusieurs entreprises extérieures participent dans une entreprise utilisatrice comme « les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif », ne limite pas cette définition aux cas où les travailleurs de plusieurs entreprises présents sur le même lieu de travail interviennent simultanément.

(Société TotalEnergies raffinage France, 1 / 4 CHR, 474407, 24 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## **66-055 – Dialogue social au niveau national.**

### **66-055-02 – Négociation collective.**

#### **66-055-02-03 – Consultation sur un projet de texte.**

*CNNCEFP – Consultation sur un projet de décret ouvrant la faculté de suspendre, pendant les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, le repos hebdomadaire dans certaines industries – Consultation tenant lieu de celle des organisations d'employeurs et de salariés intéressés au titre de l'article L. 3132-5 du code du travail – Existence, en l'espèce.*

Décret, pris sur le fondement de l'article L. 3132-5 du code du travail, prévoyant la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire des salariés dans le cadre des jeux Olympiques de 2024, du 18 juillet 2024 au 14 août 2024.

Décret ouvrant cette possibilité, d'une part, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour les besoins de la captation, de la transmission, de la diffusion et de la retransmission des compétitions, d'autre part, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves des jeux Olympiques, enfin, aux établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour assurer les activités relatives au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques, dont la liste est fixée par un arrêté.

En procédant à la consultation de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), au sein de laquelle siègent ainsi des organisations représentatives au niveau national interprofessionnel, le pouvoir réglementaire doit être regardé, eu égard à la circonstance que la possibilité de dérogation qu'il ouvre est susceptible de s'appliquer à des établissements relevant d'un très grand nombre de secteurs d'activité, comme ayant en l'espèce satisfait aux obligations de consultation qui s'imposaient à lui en vertu des articles L. 3132-28 et L. 3121-67 du code du travail, ainsi, en tout état de cause, qu'à celles pouvant résulter du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention internationale du travail n° 106.

(Confédération générale du travail et autres et Fédération des services CFDT, 1 / 4 CHR, 491132, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **66-07 – Licenciements.**

### **66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.**

#### **66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.**

##### **66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute.**

*Autorisation d'un licenciement pour faute au motif de l'exercice irrégulier du droit de retrait par le salarié – 1) Conditions d'octroi – a) Absence de motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé – b) Gravité suffisante de la faute – 2) Contrôle du juge – Contrôle entier.*

1) Il résulte des articles L. 4121-1 et L. 4131-1 du code du travail que, dans le cas où l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé au motif de l'exercice irrégulier du droit de retrait par le salarié, a) il lui appartient de rechercher si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. Lorsque tel est le cas, l'autorité administrative ne peut pas autoriser ce licenciement.

b) Si tel n'est pas le cas, il appartient à l'administration de rechercher si le comportement du salarié est constitutif d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier que son licenciement soit autorisé.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur l'appréciation portée par l'administration sur le respect de ces conditions.

(*M. V...*, 4 / 1 CHR, 472007, 28 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

## **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.**

### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).**

#### **68-01-01-01 – Légalité des plans.**

##### **68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans.**

##### **68-01-01-01-02-03 – Modification du plan par une déclaration d'utilité publique.**

*Recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme – Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice – 1) Office du juge (1) – 2) Contrôle du juge de cassation sur le caractère régularisable du vice, la mise en œuvre de ce pouvoir et le délai de régularisation – Dénaturation et erreur de droit (2) – 3) Office du Conseil d'Etat, juge de cassation, réglant une affaire comme juge d'appel, après avoir annulé l'arrêt attaqué en tant qu'il rejetait les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer – Examen du bien-fondé des autres moyens des demandeurs de première instance (3).*

1) Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un arrêté déclarant d'utilité publique et urgents (DUP) des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, qu'il soit ou non saisi de conclusions en ce sens, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation.

Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision prise par l'auteur de l'arrêté et valant mesure de régularisation du vice dont est entaché l'arrêté. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

2) L'appréciation du juge du fond tant sur le caractère régularisable du vice que sur la mise en œuvre de ce pouvoir ou sur la fixation du délai pour procéder à cette régularisation est souveraine, sous réserve du contrôle par le juge de cassation de l'erreur de droit et de la dénaturation.

3) Tribunal ayant, par un jugement devenu définitif sur ce point, jugé qu'un arrêté de DUP était entaché d'un vice. Tribunal ne s'étant prononcé que sur ce moyen pour annuler l'arrêté de DUP.

Cour ayant rejeté l'appel contre ce jugement en se prononçant également sur ce seul moyen.

Conseil d'Etat annulant cet arrêt en tant qu'il rejette les conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin de permettre l'intervention d'une mesure de régularisation.

Il revient seulement au Conseil d'Etat, réglant l'affaire au fond, de se prononcer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer afin que puisse être prise une mesure de régularisation permettant de remédier à ce vice. A ce titre toutefois, alors que le tribunal administratif, pour annuler l'arrêté attaqué, et la cour administrative d'appel, pour rejeter l'appel contre ce jugement, ne se sont prononcés que sur le moyen qui avait été accueilli par le tribunal, il appartient au Conseil d'Etat, avant de rechercher si

cette illégalité est susceptible d'être régularisée et, le cas échéant, de préciser avant dire droit les modalités d'une régularisation, de se prononcer sur le bien-fondé des autres moyens qui avaient été invoqués par les demandeurs de première instance et sur lesquels la cour administrative d'appel ne s'est pas prononcée.

1. Cf., en précisant les modalités de la régularisation, CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224 ; sur la faculté de réserver pour la seconde décision l'appréciation de l'utilité publique, CE, 11 décembre 2023, SCI Safa et autres, n° 466593, T. pp. 752-884-983.

2. Rappr., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, 28 décembre 2017, Société PCE et autres, n°s 402362 402429, T. pp. 774-848-854-860.

3. Rappr., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n°s 389518 389651, T. pp. 864-870-966.

(Département du Val-d'Oise, 1 / 4 CHR, 467449, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **68-01-01-01-03 – Légalité interne.**

### **68-01-01-01-03-01 – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU.**

*Zone A – Faculté d'y délimiter un secteur dans lesquels les carrières sont autorisées – Existence.*

Les dispositions combinées des articles R\*. 123 7 et R\*. 123-11 du code de l'urbanisme, aujourd'hui reprises aux articles R. 151-22, R. 151-23 et R. 151-34 du même code, ne font pas obstacle à ce que les auteurs d'un plan local d'urbanisme (PLU) délimitent dans les zones agricoles (zones A) des secteurs dans lesquels les constructions et les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources du sol ou du sous-sol, telles que des carrières et les installations nécessaires à leur fonctionnement, soient autorisées.

(M. B... et autres, 6 / 5 CHR, 461648, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

## **68-02 – Procédures d'intervention foncière.**

### **68-02-01 – Préemption et réserves foncières.**

#### **68-02-01-01 – Droits de préemption.**

*1) DIA – Obligation de la renouveler en cas de changement d'acquéreur, si les conditions de la vente restent inchangées – Absence – 2) Délai imposé au titulaire du droit de préemption – Suspension par une demande de visite ou une demande de communication de documents – Date de reprise du délai lorsque le titulaire du droit de préemption a formulé ces deux demandes – Date à laquelle le propriétaire a répondu à chacune des demandes.*

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme que la mention de la personne ayant l'intention d'acquérir le bien n'est pas au nombre de celles devant obligatoirement figurer dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) qu'il incombe au propriétaire de faire à la mairie de la commune où se trouve le bien et n'y figure qu'à titre facultatif. Par suite, le propriétaire projetant d'aliéner son bien n'a pas à renouveler la DIA qu'il avait faite à l'occasion d'une promesse de vente antérieure, en cas de conclusion d'une nouvelle promesse de vente avec un autre acquéreur, portant sur l'aliénation du même bien au même prix et aux mêmes conditions.

2) Le délai laissé au titulaire du droit de préemption pour exercer ce droit, lorsque qu'il a été régulièrement suspendu par la réception par le propriétaire de la demande de visite du bien ou de

communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, reprend son cours, selon le cas, soit à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, soit du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption, soit du plus tardif de ces événements en cas de demande à la fois de visite et de communication de documents.

(*Société Cel Pires*, 1 / 4 CHR, 489337, 29 mai 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **68-03 – Permis de construire.**

### **68-03-025 – Nature de la décision.**

#### **68-03-025-02 – Octroi du permis.**

##### **68-03-025-02-01 – Permis tacite.**

*Notification d'une décision de refus ou d'opposition avant l'expiration du délai d'instruction, faisant obstacle à la naissance d'un permis tacite – Date de référence – Date de première présentation de la lettre recommandée à l'intéressé (1).*

Selon l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme, et sous réserve des exceptions prévues par ce code, le silence gardé par l'autorité compétente au terme du délai d'instruction sur une déclaration préalable ou une demande de permis au titre du code de l'urbanisme vaut, selon les cas, décision tacite de non-opposition à cette déclaration ou permis tacite de construire, d'aménager ou de démolir. Il en résulte que l'auteur d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis est réputé être titulaire d'une décision de non opposition ou d'un permis tacite si aucune décision ne lui a été notifiée avant l'expiration du délai réglementaire d'instruction de son dossier. Ces dispositions s'appliquent également à la décision par laquelle l'autorité administrative sursoit à statuer sur la demande ou le projet qui lui est soumis, de sorte que la notification d'une telle décision avant le terme du délai réglementaire d'instruction fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de non-opposition à déclaration préalable ou d'un permis tacite.

Lorsque la décision refusant le permis ou s'opposant au projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article R. 424-10 du même code, dont les dispositions s'appliquent également à la décision de sursis à statuer, le demandeur est, comme l'indique explicitement l'article R. 423-47 de ce code s'agissant de la notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet et de la notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction d'une demande, réputé avoir reçu notification de la décision à la date de la première présentation du courrier par lequel elle lui est adressée. Il incombe à l'administration, lorsque sa décision est parvenue au pétitionnaire après l'expiration de ce délai et qu'elle entend contester devant le juge administratif l'existence d'une décision implicite de non opposition préalable ou d'un permis tacite, d'établir la date à laquelle le pli portant notification sa décision a régulièrement fait l'objet d'une première présentation à l'adresse de l'intéressé.

1. Rapp., pour l'autorisation tacite d'installer des équipements matériels lourds dans un établissement de soins privé, CE, Section, 24 janvier 1986, M..., n° 50925, p. 12.

(*M. C... et autres*, 1 / 4 CHR, 472321, 24 mai 2024, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.**

### **68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.**

*Opérance du moyen tiré de ce qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée au visa d'un document d'urbanisme sorti de vigueur – Condition – Requérant soutenant également que cette autorisation méconnaît les dispositions en vigueur à la date de sa délivrance (1).*

Si une autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée que pour un projet qui respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, elle ne constitue pas un acte d'application de cette réglementation. Il suit de là que le moyen tiré de ce qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée au visa d'un document d'urbanisme qui n'était plus en vigueur à la date de sa délivrance ne peut être utilement soulevé à l'appui d'un recours en annulation de cette autorisation que si le requérant soutient également que cette autorisation méconnaît les dispositions pertinentes du document d'urbanisme en vigueur à la date de sa délivrance.

1. Rapp., s'agissant d'une autorisation d'urbanisme prise au visa d'un document d'urbanisme annulé, CE, Section, 7 février 2008, Commune de Courbevoie, n°s 297227 et autres, p. 41 ; CE, Section, 2 octobre 2020, SCI du Petit Bois, n° 436934, p. 326.

(*SCI du Domaine de la Tour*, 6 / 5 CHR, 467427, 31 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).